

*Loi type de la CNUDCI
sur le
commerce électronique
et
Guide pour
son incorporation
1996*

avec le nouvel article 5 bis
tel qu'adopté en 1998



NATIONS UNIES

Loi type de la CNUDCI
sur le
commerce électronique
et
Guide pour
son incorporation
1996

avec le nouvel article 5 bis tel qu'adopté en 1998

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.99.V.4

ISBN 92-1-233323-0

*Loi type de la CNUDCI
sur le
commerce électronique
et
Guide pour
son incorporation
1996*

avec le nouvel article 5 bis
tel qu'adopté en 1998



NATIONS UNIES
New York, 1999

GUIDE POUR L'INCORPORATION DANS LE DROIT INTERNE DE LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE	1-150	15
<i>Objectif du présent guide</i>	1	15
I. Présentation générale de la Loi type	2-23	16
A. Objectifs	2-6	16
B. Champ d'application	7-10	17
C. Structure	11-12	19
D. Une loi "cadre" à compléter par des règles techniques	13-14	19
E. Approches fondées sur l'"équivalent fonctionnel"	15-18	20
F. Règles par défaut et dispositions impératives	19-21	22
G. Assistance du secrétariat de la CNUDCI	22-23	23
II. Observations article par article	24-122	24
<i>Première partie. Le commerce électronique en général</i>	24-107	24
Chapitre premier. Dispositions générales	24-45	24
Article 1 ^{er} . Champ d'application	24-29	24
Article 2. Définitions	30-40	27
Article 3. Interprétation	41-43	31
Article 4. Dérogation conventionnelle	44-45	32
Chapitre II. Application des exigences légales aux messages de données	46-75	33
Article 5. Reconnaissance juridique des messages de données	46	33
Article 5 <i>bis</i> . Incorporation par référence	46-1-46-7	34
Article 6. Écrit	47-52	37
Article 7. Signature	53-61	40
Article 8. Original	62-69	43
Article 9. Admissibilité et force probante d'un message de données	70-71	46
Article 10. Conservation des messages de données	72-75	47
Chapitre III. Communication de messages de données	76-107	49
Article 11. Formation et validité des contrats	76-80	49
Article 12. Reconnaissance par les parties des messages de données	81-82	51
Article 13. Attribution des messages de données	83-92	51
Article 14. Accusé de réception	93-99	54
Article 15. Moment et lieu de l'expédition et de la récep- tion d'un message de données	100-107	57

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
<i>Deuxième partie. Le commerce électronique dans certains domaines d'activité</i>	108-122	61
Chapitre premier. Transport de marchandises	110-122	62
Article 16. Actes relatifs aux contrats de transport de marchandises	111-112	62
Article 17. Documents de transport	113-122	63
III. HISTORIQUE ET ORIGINE DE LA LOI TYPE	123-150	67

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/51/628)]

51/162. *Loi type sur le commerce électronique adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Notant que les opérations commerciales internationales recourent de plus en plus souvent à l'échange de données informatisées et à d'autres moyens de communication, qualifiés généralement de "commerce électronique", qui supposent l'utilisation de moyens autres que les documents papier pour communiquer et conserver l'information,

Rappelant la recommandation sur la valeur juridique des enregistrements informatiques que la Commission a adoptée à sa dix-huitième session, en 1985¹, et l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la résolution 40/71 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1985, dans lequel l'Assemblée a demandé aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, conformément à la recommandation de la Commission¹, afin d'assurer la sécurité juridique dans le contexte de l'utilisation la

¹Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, chap. VI, sect. B.

plus large possible du traitement automatique de l'information dans le commerce international,

Convaincue que l'établissement d'une loi type facilitant le recours au commerce électronique qui remporte l'adhésion d'États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents pourrait contribuer de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Notant que la Commission a adopté la Loi type sur le commerce électronique à sa vingt-neuvième session, après avoir examiné les observations des gouvernements et des organisations intéressées,

Estimant que l'adoption par la Commission de la Loi type sur le commerce électronique aidera de façon appréciable tous les États à renforcer leur législation régissant l'utilisation de moyens autres que les documents papier pour communiquer et conserver l'information, et à élaborer des lois dans ce domaine lorsqu'ils n'en ont pas encore,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré et d'avoir adopté la Loi type sur le commerce électronique dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et d'avoir établi le Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne;

2. *Recommande* que tous les États prennent dûment en considération la Loi type lorsqu'ils promulguent des lois ou réviseront leur législation, compte tenu de la nécessité d'assurer l'uniformité du droit applicable aux moyens autres que les documents papier pour communiquer et conserver l'information;

3. *Recommande* également qu'aucun effort ne soit épargné pour faire en sorte que la Loi type et le Guide soient largement diffusés et accessibles à tous.

*85^e séance plénière
16 décembre 1996*

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe]

Première partie. Le commerce électronique en général

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier. — Champ d'application**

La présente loi** s'applique à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données utilisé dans le contexte*** d'activités commerciales****.

*La Commission propose le texte suivant aux États qui souhaiteraient limiter l'applicabilité de la présente loi aux messages de données internationaux :

La présente loi s'applique à un message de données tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque ce message se rattache au commerce international.

**La présente loi ne se substitue à aucune règle de droit visant à protéger le consommateur.

***La Commission propose le texte suivant aux États qui souhaiteraient étendre l'applicabilité de la présente loi :

La présente loi s'applique à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données, sauf dans les situations suivantes : [...].

****Le terme "activités commerciales" devrait être interprété au sens large, comme désignant toute relation d'ordre commercial, qu'elle soit contractuelle ou non contractuelle. Les relations d'ordre commercial comprennent, sans s'y limiter, les transactions suivantes : fourniture ou échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licence; investissement; financement; opération bancaire; assurance; accord d'exploitation ou concession; coentreprise et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de voyageurs par voie aérienne ou maritime, par chemin de fer ou par route.

Article 2. — Définitions

Aux fins de la présente loi :

a) Le terme “message de données” désigne l’information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l’échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie;

b) Le terme “échange de données informatisées (EDI)” désigne le transfert électronique d’une information d’ordinateur à ordinateur mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l’information;

c) Le terme “expéditeur” désigne la personne par laquelle, ou au nom de laquelle, le message de données est réputé avoir été envoyé ou créé avant d’avoir été éventuellement conservé, mais non la personne qui agit en tant qu’intermédiaire pour ce message;

d) Le terme “destinataire” désigne la personne qui, dans l’intention de l’expéditeur, est censée recevoir le message de données, mais non la personne qui agit en tant qu’intermédiaire pour ce message;

e) Le terme “intermédiaire” désigne, dans le cas d’un message de données particulier, la personne qui, au nom d’une autre, envoie, reçoit ou conserve le message ou fournit d’autres services afférents à celui-ci;

f) Le terme “système d’information” désigne un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données.

Article 3. — Interprétation

1. Pour l’interprétation de la présente loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l’uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s’inspire.

Article 4. — Dérogation conventionnelle

1. Pour ce qui est de la relation entre les parties créant, envoyant, conservant, recevant ou traitant de toute autre manière des messages de

données, et sauf disposition contraire, les dispositions du chapitre III peuvent être modifiées par convention.

2. Le paragraphe 1 est sans effet sur tout droit qui pourrait exister de modifier par convention l'une des règles de droit visées au chapitre II.

CHAPITRE II. APPLICATION DES EXIGENCES LÉGALES AUX MESSAGES DE DONNÉES

Article 5. — Reconnaissance juridique des messages de données

L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une information ne sont pas déniés au seul motif que cette information est sous forme de message de données.

Article 5 bis. — Incorporation par référence

*(tel qu'adopté par la Commission à sa trente et unième session,
en juin 1998)*

L'information n'est pas privée de ses effets juridiques, de sa validité ou de sa force exécutoire au seul motif qu'elle n'est pas incorporée dans le message de données supposé produire ces effets juridiques, mais qu'il y est uniquement fait référence.

Article 6. — Écrit

1. Lorsque la loi exige qu'une information soit sous forme écrite, un message de données satisfait à cette exigence si l'information qu'il contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

2. Le paragraphe 1 est applicable que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoit simplement certaines conséquences si l'information n'est pas sous forme écrite.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 7. — Signature

1. Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier la personne en question et pour indiquer qu'elle approuve l'information contenue dans le message de données; et

b) Si la fiabilité de cette méthode est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris de tout accord en la matière.

2. Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences s'il n'y a pas de signature.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 8. — Original

1. Lorsque la loi exige qu'une information soit présentée ou conservée sous sa forme originale, un message de données satisfait à cette exigence :

a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive en tant que message de données ou autre; et

b) Si, lorsqu'il est exigé qu'une information soit présentée, cette information peut être montrée à la personne à laquelle elle doit être présentée.

2. Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences si l'information n'est pas présentée ou conservée sous sa forme originale.

3. Aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 1 :

a) L'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition; et

b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information a été créée et à la lumière de toutes les circonstances y relatives.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 9. — Admissibilité et force probante d'un message de données

1. Aucune règle d'administration de la preuve ne peut être invoquée dans une procédure légale contre l'admissibilité d'un message de données produit comme preuve :

a) Au motif qu'il s'agit d'un message de données; ou

b) S'il s'agit de la meilleure preuve que celui qui la présente peut raisonnablement escompter obtenir, au motif que le message n'est pas sous sa forme originale.

2. L'information prenant la forme d'un message de données se voit dûment accorder force probante. Cette force probante s'apprécie eu égard à la fiabilité du mode de création, de conservation ou de communication du message, la fiabilité du mode de préservation de l'intégrité de l'information, à la manière dont l'expéditeur a été identifié et à toute autre considération pertinente.

Article 10. — Conservation des messages de données

1. Lorsqu'une règle de droit exige que certains documents, enregistrements ou informations soient conservés, cette exigence est satisfaite si ce sont des messages de données qui sont conservés, sous réserve des conditions suivantes :

a) L'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement;

b) Le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont il peut être démontré qu'elle représente avec précision les informations créées, envoyées ou reçues;

c) Les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

2. L'obligation de conserver des documents, enregistrements ou informations conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne s'étend pas aux informations qui n'ont d'autre objet que de permettre l'envoi ou la réception du message de données.

3. L'exigence visée au paragraphe 1 ci-dessus peut être satisfaite par recours aux services d'une autre personne, sous réserve que soient remplies les conditions fixées aux alinéas *a*, *b* et *c* de ce paragraphe.

CHAPITRE III. COMMUNICATION DE MESSAGES DE DONNÉES

Article 11. — Formation et validité des contrats

1. Dans le contexte de la formation des contrats, sauf convention contraire entre les parties, une offre et l'acceptation d'une offre peuvent être exprimées par un message de données. Lorsqu'un message de données est utilisé pour la formation d'un contrat, la validité ou la force exécutoire de celui-ci ne sont pas déniées pour le seul motif qu'un message de données a été utilisé.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 12. — Reconnaissance par les parties des messages de données

1. En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données, l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une manifestation de volonté ou autre déclaration ne sont pas déniés pour le seul motif que cette manifestation de volonté ou autre déclaration prend la forme d'un message de données.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 13. — Attribution des messages de données

1. Un message de données émane de l'expéditeur s'il a été envoyé par l'expéditeur lui-même.

2. En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire, un message de données est réputé émaner de l'expéditeur s'il a été envoyé :

a) Par une personne autorisée à agir à cet effet au nom de l'expéditeur; ou

b) Par un système d'information programmé par l'expéditeur ou en son nom pour fonctionner automatiquement.

3. En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire, le destinataire est fondé à considérer qu'un message de données émane de l'expéditeur et à agir en conséquence :

a) Si, pour s'assurer que le message de données émanait de l'expéditeur, il a correctement appliqué une procédure que l'expéditeur avait précédemment acceptée à cette fin; ou

b) Si le message de données tel qu'il l'a reçu résulte des actes d'une personne qui, de par ses relations avec l'expéditeur ou un agent de celui-ci, a eu accès à une méthode que l'expéditeur utilise pour identifier comme étant de lui les messages de données.

4. Le paragraphe 3 n'est pas applicable :

a) Dès lors que le destinataire a été avisé par l'expéditeur que le message de données n'était pas de lui et qu'il a eu un délai raisonnable pour agir en conséquence; ou

b) Dans un cas relevant de l'alinéa *b* du paragraphe 3, lorsque le destinataire savait, ou aurait dû savoir s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, que le message de données n'émanait pas de l'expéditeur.

5. Lorsqu'un message de données émane ou est réputé émaner de l'expéditeur, ou lorsque le destinataire est en droit d'agir sur cette présomption, le destinataire est, dans sa relation avec l'expéditeur, fondé à considérer le message de données tel qu'il a été reçu comme étant celui que l'expéditeur se proposait de lui faire parvenir, et à agir en conséquence. Le destinataire n'est pas fondé à agir ainsi s'il savait, ou aurait dû savoir s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, que la transmission avait entraîné une erreur dans le message de données tel qu'il a été reçu.

6. Le destinataire est fondé à considérer comme distinct chaque message de données reçu et à agir en conséquence, à moins que le message ne soit la répétition d'un autre et que le destinataire ne sache, ou n'aurait dû savoir s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, qu'il s'agissait du même message.

Article 14. — Accusé de réception

1. Les paragraphes 2 à 4 du présent article s'appliquent dans le cas où l'expéditeur, avant ou au moment d'envoyer un message de données ou dans ce message même, a demandé au destinataire un accusé de réception ou est convenu avec lui qu'il y aurait un accusé de réception.

2. Si l'expéditeur n'est pas convenu avec le destinataire que l'accusé de réception sera donné sous une forme ou selon une méthode particulière, la réception peut être accusée :

a) par toute communication, automatisée ou autre, émanant du destinataire, ou

b) par tout acte du destinataire,

suffisant pour indiquer à l'expéditeur que le message de données a été reçu.

3. Si l'expéditeur a déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception, le message de données est considéré comme n'ayant pas été envoyé tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu.

4. Si l'expéditeur n'a pas déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception et s'il n'a pas reçu d'accusé de réception dans le délai fixé ou convenu ou, quand aucun délai n'a été fixé ni convenu, dans un délai raisonnable, l'expéditeur peut :

a) Aviser le destinataire qu'aucun accusé de réception n'a été reçu et fixer un délai raisonnable dans lequel l'accusé de réception doit être reçu; et

b) Si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai visé à l'alinéa *a* ci-dessus, et sur notification adressée au destinataire,

considérer que le message de données n'a pas été envoyé ou exercer tout autre droit qu'il peut avoir.

5. Lorsque l'expéditeur reçoit l'accusé de réception du destinataire, le message de données en question est réputé avoir été reçu par le destinataire. Cette présomption n'implique pas que le message de données correspond au message reçu.

6. Lorsque l'accusé de réception indique que le message de données en question est conforme aux conditions techniques soit convenues soit fixées dans les normes applicables, ces conditions sont présumées remplies.

7. Sauf dans la mesure où il concerne l'expédition ou la réception du message de données, le présent article n'a pas pour objet de régler les conséquences juridiques qui pourraient découler soit de ce message, soit de l'accusé de réception

Article 15. — Moment et lieu de l'expédition et de la réception d'un message de données

1. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données, l'expédition d'un message de données intervient lorsque celui-ci entre dans un système d'information ne dépendant pas de l'expéditeur.

2. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le moment de la réception du message de données est défini comme suit :

a) Si le destinataire a désigné un système d'information pour recevoir des messages de données :

i) C'est le moment où le message de données entre dans le système d'information désigné;

ii) Dans le cas où le message de données est envoyé à un autre système d'information du destinataire que le système désigné, c'est le moment où le message est relevé par le destinataire;

b) Si le destinataire n'a pas désigné de système d'information, c'est le moment où le message de données entre dans un système d'information du destinataire.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent même si le lieu où est situé le système d'information est différent du lieu où le message de données est réputé être reçu selon le paragraphe 4.

4. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le message de données est réputé avoir été expédié du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement. Aux fins du présent paragraphe :

a) Si l'expéditeur ou le destinataire a plus d'un établissement, l'établissement retenu est celui qui a la relation la plus étroite avec l'opération sous-jacente ou, en l'absence d'opération sous-jacente, l'établissement principal;

b) Si l'expéditeur ou le destinataire n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Deuxième partie. Le commerce électronique dans certains domaines d'activité

CHAPITRE PREMIER. TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16. — Actes relatifs aux contrats de transport de marchandises

Sous réserve des dispositions de la première partie de la présente loi, le présent chapitre s'applique à tout acte relatif à un contrat de transport de marchandises ou entrepris en exécution d'un tel contrat, notamment, mais non exclusivement, les actes suivants :

- a)
 - i) Indication des marques, du nombre, de la quantité ou du poids des marchandises;
 - ii) Déclaration de la nature ou de la valeur des marchandises;
 - iii) Émission d'un reçu des marchandises;
 - iv) Confirmation du chargement des marchandises;
- b)
 - i) Notification des conditions du contrat;
 - ii) Communication d'instructions à un transporteur;

- c)
 - i) Demande de livraison des marchandises;
 - ii) Autorisation de remise des marchandises;
 - iii) Notification de perte ou d'avarie de marchandises;
- d) Toute autre notification ou déclaration présentée dans le cadre de l'exécution du contrat;
- e) Engagement de livrer les marchandises à une personne désignée ou à une personne autorisée à se faire livrer;
- f) Octroi, acquisition, remise, transfert, négociation ou abandon des droits sur les marchandises;
- g) Acquisition ou transfert de droits et obligations en vertu du contrat.

Article 17. — Documents de transport

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsque la loi exige qu'un acte visé à l'article 16 soit exécuté par écrit ou au moyen d'un document papier, cette exigence est satisfaite si l'acte est exécuté au moyen d'un ou de plusieurs messages de données.

2. Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoit simplement certaines conséquences si l'acte n'est pas exécuté par écrit ou au moyen d'un document papier.

3. Quand un droit doit être dévolu à une personne et à aucune autre, ou quand une obligation doit être acquise par une personne et aucune autre, et si la loi exige à cette fin que le droit ou l'obligation soient transmis à l'intéressé par le transfert ou l'utilisation d'un document papier, cette exigence est satisfaite si le droit ou l'obligation en question sont transmis par un ou plusieurs messages de données, à condition qu'une méthode fiable soit utilisée pour rendre uniques le message ou les messages en question.

4. Le niveau de fiabilité requis aux fins du paragraphe 3 s'apprécie au regard de l'objet pour lequel le droit ou l'obligation ont été transmis et à la lumière de toutes les circonstances, notamment de toute convention en la matière.

5. Lorsqu'un ou plusieurs messages de données sont utilisés pour exécuter l'un des actes mentionnés aux alinéas *f* et *g* de l'article 16,

aucun document papier utilisé pour exécuter cet acte n'est valide à moins que l'utilisation de messages de données n'ait été abandonnée et remplacée par l'utilisation de documents papier. Tout document papier émis dans ces conditions doit contenir la notification de ce remplacement. Celui-ci est sans effet sur les droits ou les obligations des parties.

6. Si une règle de droit est impérativement applicable à un contrat de transport de marchandises qui figure dans un document papier ou est constaté par un document papier, cette règle n'est pas rendue inapplicable à un tel contrat de transport de marchandises qui est constaté par un ou plusieurs messages de données par le seul fait que le contrat est constaté par de tels messages et non par un document papier.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

**Guide pour l'incorporation
dans le droit interne
de
la Loi type de la CNUDCI
sur le commerce électronique (1996)**

OBJECTIF DU PRÉSENT GUIDE

1. Lorsqu'elle a élaboré et adopté la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (dénommée ci-après "la Loi type"), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) était consciente du fait que, pour les États qui modernisent leur législation, la Loi type serait un outil plus efficace si des informations de base et des explications étaient données aux gouvernements et aux parlements pour les aider à l'utiliser. La Commission a aussi tenu compte du fait que la Loi type serait probablement utilisée par des pays peu familiarisés avec le type de techniques de communication qui y sont envisagées. Le présent Guide, qui a été établi en grande partie sur la base des travaux préparatoires, se veut par ailleurs un instrument utile tant pour les utilisateurs que pour les spécialistes de l'échange de données informatisées. Durant l'élaboration de la Loi type, il a été présumé que le projet de Loi type serait accompagné d'un tel guide. Il a été décidé, par exemple, de ne pas régler un certain nombre de points dans le texte du projet, mais de s'y référer dans le guide afin d'aider les États Membres à appliquer la Loi type au moment venu. Les informations présentées dans le présent Guide visent à expliquer pourquoi les dispositions de la Loi type ont été retenues à titre de caractéristiques minimales essentielles d'une législation destinée à atteindre les objectifs de la Loi type. Ces informations pourraient aussi aider les États à examiner, le cas échéant, les dispositions qu'il conviendrait de modifier pour tenir compte de conditions qui leur sont propres.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA LOI TYPE

A. *Objectifs*

2. Le recours à des moyens modernes de communication tels que le courrier électronique et l'échange de données informatisées pour la conduite des opérations commerciales internationales se répand rapidement et devrait continuer de se développer à mesure que l'accès aux supports techniques tels que les autoroutes de l'information et l'Internet s'élargit. Toutefois, la communication d'informations ayant une valeur juridique sous forme de messages sans support papier peut être entravée par des obstacles juridiques à l'utilisation de tels messages ou par l'incertitude quant à leur effet ou leur validité juridique. La Loi type a pour objectif d'offrir aux législateurs nationaux un ensemble de règles internationalement acceptables sur la manière de surmonter un certain nombre de ces obstacles et de créer un environnement juridique plus sûr pour ce que l'on appelle aujourd'hui le "commerce électronique". Les principes énoncés dans la Loi type se veulent également utiles pour les particuliers qui pratiquent le commerce électronique pour la formulation de certaines des solutions contractuelles pouvant être nécessaires pour surmonter les obstacles juridiques au développement de ce type de commerce.

3. La décision prise par la CNUDCI d'élaborer une législation type sur le commerce électronique tient au fait que, dans un certain nombre de pays, la législation régissant les communications et l'archivage de l'information est inadaptée ou dépassée, car elle n'envisage pas le recours au commerce électronique. Dans certains cas, la législation impose directement ou indirectement des restrictions à l'utilisation des moyens modernes de communication, par exemple en prescrivant l'emploi de documents "écrits", "signés" ou "originaux". Si quelques pays ont adopté des dispositions particulières traitant de certains aspects du commerce électronique, il n'y a pas de législation qui traite de ce commerce dans son ensemble. Cela peut être source d'incertitudes quant à la nature juridique et à la validité d'informations présentées sous une forme autre que celle de documents traditionnels sur papier. En outre, des lois et des pratiques saines sont nécessaires dans tous les pays où l'utilisation de l'EDI et de la messagerie électronique se généralise, mais ce besoin se fait aussi sentir dans de

nombreux pays pour les techniques de communication telles que la télécopie et le télex.

4. La Loi type peut aussi aider à pallier les désavantages tenant au fait qu'une législation nationale inappropriée entrave le commerce international, dont une proportion importante est liée à l'utilisation des techniques modernes de communication. Les disparités entre les régimes juridiques nationaux régissant l'utilisation de ces techniques de communication et les incertitudes qu'elles entraînent peuvent contribuer à limiter les possibilités qu'ont les entreprises d'accéder aux marchés internationaux.

5. En outre, au niveau international, la Loi type peut servir, dans certains cas, d'outil pour interpréter les conventions internationales et autres instruments internationaux existants qui créent des obstacles juridiques au recours au commerce électronique, par exemple en prescrivant la forme écrite pour certains documents ou certaines clauses contractuelles. Entre les États parties à de tels instruments internationaux, l'adoption de la Loi type comme règle d'interprétation pourrait être un moyen de reconnaître le commerce électronique et permettrait d'éviter de devoir négocier un protocole à l'instrument international concerné.

6. Les objectifs de la Loi type, qui consistent notamment à permettre ou à faciliter le recours au commerce électronique et à accorder le même traitement aux utilisateurs de la documentation sur papier et aux utilisateurs de données informatisées, contribuent de manière décisive à favoriser l'économie et l'efficacité du commerce international. En incorporant dans sa législation nationale les procédures prescrites dans la Loi type pour les cas où les parties décident d'utiliser des moyens de communication électroniques, un État adopterait une approche neutre quant à la technique d'information.

B. *Champ d'application*

7. Le titre de la Loi type parle de "commerce électronique". Si une définition des termes "échange de données informatisées (EDI)" figure à l'article 2, la Loi type ne précise pas le sens de "commerce électronique". Lors de l'élaboration de la Loi type, la Commission a décidé qu'en traitant la question dont elle était saisie, elle adopterait de

l'EDI une conception large, couvrant toute une série d'utilisations de l'EDI liées au commerce que l'on pouvait désigner de manière générale par la formule "commerce électronique" (voir A/CN.9/360, par. 28 et 29), bien que d'autres termes descriptifs puissent également être utilisés. Au nombre des moyens de communication recouverts par la notion de "commerce électronique" figurent les moyens de transmission ci-après, qui font appel à des techniques électroniques : communication par EDI définie de manière restrictive, comme la transmission d'ordinateur à ordinateur de données commerciales selon un mode de présentation uniformisé (format standard); transmission de messages électroniques utilisant des normes publiques ou des normes exclusives; transmission par voie électronique de textes librement formatés, par exemple par Internet. On a également noté que, dans certains cas, la notion de "commerce électronique" pourrait englober l'utilisation de techniques comme le télex et la télécopie.

8. On notera que, si l'on a rédigé la Loi type en ayant en permanence à l'esprit les techniques modernes de communication, par exemple l'EDI et le courrier électronique, les principes sur lesquels elle se fonde, ainsi que ses dispositions, doivent pouvoir s'appliquer également dans le contexte des techniques de communication moins avancées telles que la télécopie. Dans certains cas, une information numérique initialement communiquée sous forme de message EDI normalisé pourrait, à un point donné de la chaîne de communications entre l'expéditeur et le destinataire, être expédiée sous la forme d'un message télex créé par ordinateur ou de la télécopie d'une sortie d'imprimante. Un message de données peut prendre d'abord la forme d'une communication orale puis celle d'une télécopie, ou commencer sous forme de télécopie et s'achever comme un message EDI. Une des caractéristiques du "commerce électronique" est qu'il s'agit de messages programmables, la programmation par ordinateur étant la différence essentielle entre ces messages et les documents traditionnels sur papier. Ces situations sont visées par la Loi type, les usagers ayant besoin d'un ensemble de règles cohérentes régissant diverses techniques de communication interchangeables. Plus généralement, il y a lieu de noter qu'en principe aucune technique de communication n'est exclue du champ d'application de la Loi type, celle-ci devant pouvoir prendre en compte des progrès techniques éventuels.

9. Le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de la Loi type est d'en assurer l'application la plus large possible. Ainsi, bien que la Loi type

prévoit l'exclusion de certaines situations du champ d'application des articles 6, 7, 8, 11, 12, 15 et 17, un État peut décider de ne pas fixer, dans sa législation, de limites importantes au champ d'application de la Loi type.

10. La Loi type doit être considérée comme un ensemble équilibré et distinct de règles qu'il est recommandé d'adopter comme un tout, dans un instrument unique. Toutefois, elle pourrait, en fonction de la situation dans chaque État, être appliquée de diverses manières, soit sous forme d'une loi unique, soit dans plusieurs sections de la législation (voir ci-après, par. 143).

C. *Structure*

11. La Loi type est divisée en deux parties, l'une portant sur le commerce électronique en général et l'autre sur le commerce électronique dans des domaines particuliers. Il convient de noter que la deuxième partie, qui traite du commerce électronique dans des domaines particuliers, se compose d'un seul chapitre, portant sur le commerce électronique dans le transport de marchandises. Il pourrait être nécessaire de traiter à l'avenir d'autres aspects du commerce électronique, et la Loi type peut être considérée comme un instrument ouvert, susceptible d'être complétée par des travaux futurs.

12. La CNUDCI entend continuer de suivre les progrès techniques, juridiques et commerciaux à l'origine de la Loi type. Elle pourrait, si elle le juge souhaitable, décider d'ajouter de nouvelles dispositions à la Loi type ou de modifier celles qui existent.

D. *Une loi "cadre" à compléter par des règles techniques*

13. La Loi type vise à énoncer les procédures et les principes essentiels pour faciliter l'utilisation des techniques modernes d'enregistrement et de communication d'informations dans divers types de circonstances. Toutefois, il s'agit d'une loi-cadre n'énonçant pas toutes les règles qu'il faudra sans doute adopter pour mettre en œuvre ces techniques dans un État. En outre, elle ne vise pas à couvrir chacun des aspects du commerce électronique. C'est pourquoi elle suppose l'adoption par les États de règles précisant dans le détail les procédures à suivre pour l'application des méthodes autorisées par la Loi type, compte tenu de la situation particulière ou de l'évolution de

la situation dans chaque État — sans que soient compromis les objectifs de la Loi type. Il est donc recommandé qu'un État qui décide d'adopter de telles règles accorde une attention particulière à la nécessité de conserver la souplesse bénéfique des dispositions de la Loi type.

14. On notera que les techniques d'enregistrement et de communication d'informations envisagées dans la Loi type, outre qu'elles peuvent poser des problèmes de procédure qui devront peut-être être traités dans les règles techniques d'application, peuvent susciter certaines questions juridiques dont la réponse ne se trouvera pas nécessairement dans la Loi type, mais peut-être dans d'autres textes de loi, par exemple les règles applicables du droit administratif, du droit des contrats ou du droit pénal, ou les règles de procédure judiciaire, dont la Loi type n'est pas censée traiter.

E. *Approches fondées sur l'“équivalent fonctionnel”*

15. La Loi type se fonde sur l'admission du fait que les prescriptions juridiques exigeant l'utilisation d'une documentation papier traditionnelle constituent le principal obstacle au développement des moyens de communication modernes. Lors de l'élaboration de la Loi type, on a envisagé un moyen de s'affranchir des obstacles au commerce électronique que constituent ces prescriptions dans les législations nationales en élargissant la définition des termes “écrit”, “signature” et “original” afin d'y inclure les techniques informatiques. Cette approche a été utilisée dans un certain nombre d'instruments juridiques existants, par exemple l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et l'article 13 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. On a fait observer que la Loi type devrait permettre aux États d'adapter leur législation en fonction des progrès techniques des communications applicables au droit commercial, sans nécessiter l'élimination totale de l'exigence de l'écrit ni toucher aux principes et approches juridiques fondant cette exigence. En même temps, le respect par les moyens électroniques de l'exigence de l'écrit pourrait, dans certains cas, nécessiter l'élaboration de nouvelles règles, et cela du fait d'une des nombreuses différences entre les documents sur papier et les messages EDI, à savoir que les premiers peuvent être lus

par l'être humain tandis que les seconds ne peuvent l'être, sauf s'ils sont réduits à un support papier ou affichés sur un écran.

16. La Loi type propose donc une nouvelle approche, parfois désignée sous l'appellation "approche fondée sur l'équivalent fonctionnel", qui repose sur une analyse des objectifs et des fonctions de l'exigence traditionnelle de documents papier et vise à déterminer comment ces objectifs ou fonctions pourraient être assurés au moyen des techniques du commerce électronique. Par exemple, un document papier assume notamment les fonctions suivantes : fournir un document lisible par tous; fournir un document inaltérable; permettre la reproduction d'un document de manière à ce que chaque partie ait un exemplaire du même texte; permettre l'authentification des données au moyen d'une signature; enfin, assurer que le document se présentait sous une forme acceptable par les autorités publiques et les tribunaux. Il convient de noter que pour toutes les fonctions du papier susmentionnées, les enregistrements électroniques peuvent garantir le même niveau de sécurité avec, dans la plupart des cas, une plus grande fiabilité et rapidité, notamment en ce qui concerne l'identification de la source et le contenu des données, à condition qu'un certain nombre d'exigences techniques et juridiques soient respectées. Néanmoins, l'adoption de l'approche fondée sur l'équivalent fonctionnel ne devrait pas avoir pour conséquence d'imposer aux utilisateurs des moyens de commerce électroniques des normes de sécurité plus strictes (avec l'augmentation des coûts qui en résulterait) que pour les supports papier.

17. Un message informatisé ne saurait en soi être considéré comme l'équivalent d'un document papier dans la mesure où il est d'une nature différente et ne remplit pas nécessairement toutes les fonctions imaginables d'un document papier. C'est pourquoi, dans la Loi type, on a adopté une norme souple en tenant compte des différentes strates des exigences actuelles auxquelles répond un support papier : en adoptant une approche fonctionnelle, on a gardé à l'esprit la hiérarchie existante des conditions de forme, qui prévoit des niveaux distincts de fiabilité, de matérialité et d'inaltérabilité des documents écrits. Par exemple, l'exigence selon laquelle les données doivent être présentées par écrit (décrite comme l'"exigence minimum") ne doit donc pas être confondue avec des exigences plus strictes comme la production d'un "écrit signé", d'un "original signé" ou d'un "acte juridique authentifié".

18. La Loi type ne vise pas à définir un équivalent informatisé de toute forme de document papier, mais plutôt à définir les fonctions essentielles des supports papier en vue de déterminer des critères qui, s'ils sont satisfaits par des messages de données, permettraient à ces messages informatisés de bénéficier du même degré de reconnaissance juridique que le document papier correspondant remplissant la même fonction. On notera également que l'approche de l'équivalent fonctionnel a été retenue aux articles 6 à 8 de la Loi type pour ce qui est des notions d'"écrit", de "signature" et d'"original" mais non pour les autres notions juridiques traitées dans cette Loi type. Par exemple, l'article 10 ne tente pas de créer un équivalent fonctionnel des exigences actuelles en matière d'archivage.

F. Règles par défaut et dispositions impératives

19. La décision d'entreprendre l'élaboration de la Loi type était fondée sur l'admission selon laquelle, dans la pratique, les solutions aux difficultés juridiques que soulève l'utilisation des moyens modernes de communication sont recherchées dans le cadre contractuel. La Loi type énonce à l'article 4 le principe de l'autonomie des parties en ce qui concerne les dispositions qui figurent au chapitre III de la première partie. Ce chapitre contient un ensemble de règles, règles que l'on trouve généralement dans des accords entre parties, par exemple dans les accords d'échanges ou "règles de système". On notera que la notion de "règles de système" peut englober deux différentes catégories de règles, à savoir les conditions générales établies par des réseaux de communications et des règles spécifiques pouvant être insérées dans de telles conditions générales pour régir des relations bilatérales entre des expéditeurs et des destinataires de messages de données. L'article 4 (et la notion de "convention" qui y est employée) vise à englober les deux catégories de "règles de système".

20. Les règles énoncées au chapitre III de la première partie peuvent être utilisées par les parties comme point de départ pour la conclusion d'accords. Elles peuvent également servir à compléter les termes des accords dans le cas où il y aurait des lacunes ou des omissions dans les stipulations contractuelles. En outre, ces règles pourraient être considérées comme fixant une norme minimale lorsque des messages de données sont échangés sans qu'un accord préalable ait été conclu

par les parties qui entrent en communication, par exemple dans le contexte des communications sur réseaux ouverts.

21. Les dispositions du chapitre II de la première partie ont un caractère différent. L'un des principaux objectifs de la Loi type est de faciliter l'utilisation de techniques modernes de communication et de conférer à l'utilisation de ces techniques un caractère de certitude lorsque les dispositions contractuelles ne permettent pas d'éliminer les obstacles ou incertitudes qui s'attachent aux dispositions réglementaires. Les dispositions du chapitre II peuvent, dans une certaine mesure, être considérées comme un ensemble d'exceptions à des règles bien établies concernant la forme des opérations juridiques. Ces règles établies de longue date revêtent normalement un caractère obligatoire, car elles sont généralement l'expression de décisions relatives à l'ordre public. Les dispositions du chapitre II doivent être considérées comme énonçant les conditions de forme minimales et doivent, pour cette raison, être considérées comme obligatoires sauf disposition contraire expresse. L'indication que de telles conditions de forme doivent être considérées comme le "minimum acceptable" ne doit cependant pas être interprétée comme invitant les États à poser des conditions plus strictes que celles prévues dans la Loi type.

G. Assistance du secrétariat de la CNUDCI

22. Dans le cadre de ses activités de formation et d'assistance, le secrétariat de la CNUDCI peut fournir une assistance technique aux gouvernements élaborant une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, comme il le fait pour les gouvernements envisageant d'adopter une législation fondée sur d'autres lois types de la CNUDCI, ou souhaitant adhérer à une des conventions de droit commercial international établies par la CNUDCI.

23. Le secrétariat, dont l'adresse est indiquée ci-dessous, est tout disposé à donner davantage de renseignements concernant la Loi type, ainsi que le Guide et d'autres lois types et conventions établies par la CNUDCI. Il accueillera avec satisfaction toutes observations relatives à la Loi type et au Guide, ainsi que tous renseignements concernant l'adoption d'une législation fondée sur la Loi type.

Service du droit commercial international
Bureau des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies
Centre international de Vienne, B.P. 500
A-1400 Vienne (Autriche)
Téléphone : (43-1) 26060-4060 ou 4061
Télécopieur : (43-1) 26060-5813 ou (43-1) 2633389
Télex : 135612 uno a
Courrier électronique : uncitral@unov.un.or.at
Page d'accueil sur l'Internet : <http://www.un.or.at/uncitral>

II. OBSERVATIONS ARTICLE PAR ARTICLE

Première partie. Le commerce électronique en général

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Champ d'application

24. L'article premier, qui doit être lu en même temps que la définition de l'expression "message de données" figurant à l'article 2 a, a pour objet de délimiter le champ d'application de la Loi type. L'approche retenue dans la Loi type consiste à couvrir en principe toutes les situations de fait dans lesquelles une information est créée, conservée ou communiquée, indépendamment du support utilisé pour cette information. On a pensé au cours de l'élaboration de la Loi type que l'exclusion de toute forme ou support, qui revêtirait la forme d'une limitation du champ d'application de la Loi type, pourrait soulever des difficultés pratiques et serait contraire à l'intention d'élaborer des règles véritablement indépendantes du support utilisé. Toutefois, la Loi type est axée sur les moyens de communication "sans support papier" et, sauf dans la mesure spécifiée dans ladite Loi, celle-ci n'est pas

censée modifier les règles traditionnelles concernant les communications sur support papier.

25. En outre, on a estimé que la Loi type devrait indiquer qu'elle était axée sur les situations rencontrées dans le domaine commercial et qu'elle avait été élaborée en fonction des relations commerciales. C'est la raison pour laquelle l'article premier fait référence aux "activités commerciales" et donne, à la note de bas de page ****, des indications sur ce que cela signifie. Ces précisions, qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays qui ne disposent pas d'un corpus distinct de droit commercial, reprennent, pour des raisons de cohérence, la note de bas de page qui correspond à l'article premier de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Dans certains pays, l'emploi de notes de bas de page dans un texte réglementaire ne serait pas considéré comme une pratique législative acceptable. Les autorités nationales qui mettront en œuvre la Loi type pourront donc envisager d'inclure éventuellement le texte des notes dans le corps même de la Loi.

26. La Loi type s'applique à tous les types de messages de données qui pourraient être créés, archivés ou communiqués, et rien dans la Loi type ne devrait empêcher un État d'élargir le champ d'application de la Loi type pour couvrir les utilisations du commerce électronique en dehors du domaine commercial. Par exemple, si la Loi type ne porte pas principalement sur les relations entre utilisateurs des moyens de commerce électroniques et pouvoirs publics, elle ne devrait toutefois pas leur être inapplicable. La note de bas de page *** propose une variante qui pourrait être utilisée par les États qui jugeraient approprié d'élargir le champ d'application de la Loi type au-delà du domaine commercial.

27. Certains pays ont adopté des lois particulières relatives à la protection du consommateur qui régissent certains aspects de l'utilisation des systèmes d'information. S'agissant de cette législation destinée à protéger les consommateurs, on a pensé, comme cela avait été fait pour les instruments précédents de la CNUDCI (par exemple la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux), qu'il conviendrait d'indiquer dans la Loi type qu'elle avait été rédigée sans que soit accordée une attention particulière aux questions qui pourraient se poser dans le contexte de la protection des consommateurs. On a pensé en même temps qu'il n'y avait aucune raison d'exclure du champ d'application de la Loi type, au moyen d'une disposition générale, les

situations faisant intervenir des consommateurs, d'autant plus que les dispositions de la Loi type pourraient être jugées appropriées pour assurer la protection du consommateur, en fonction de la législation adoptée dans chaque État. La note de bas de page ** dispose donc que cette législation relative à la protection du consommateur peut prévaloir sur les dispositions de la Loi type. Les législateurs souhaiteront peut-être envisager si la loi incorporant la Loi type devrait s'appliquer aux consommateurs. La détermination des personnes physiques ou morales qui devraient être considérées comme des "consommateurs" relève de la législation applicable en dehors de la Loi type.

28. La deuxième note de bas de page prévoit une autre limitation éventuelle du champ d'application de la Loi type. En principe, la Loi type s'applique aux utilisations aussi bien internationales que nationales des messages de données. La note de bas de page * est destinée aux États qui pourraient souhaiter limiter l'applicabilité de la Loi type aux utilisations internationales. Cette note offre un critère d'internationalité aux États qui souhaiteraient établir une distinction entre les utilisations internationales et les utilisations nationales. On notera toutefois que, dans certaines juridictions, notamment dans les États fédéraux, il pourra être extrêmement difficile d'établir une distinction entre le commerce international et le commercial national. La Loi type ne devrait pas être interprétée comme encourageant les États à en limiter l'applicabilité aux cas internationaux.

29. Il est recommandé que le champ d'application de la Loi type soit aussi large que possible. Il faudrait en particulier s'abstenir d'exclure l'application de la Loi type en limitant le champ d'application aux utilisations internationales des messages de données, car une telle limitation pourrait être considérée comme non propice aux objectifs de la Loi type. En outre, en raison de la diversité des procédures utilisables en application de la Loi type (en particulier les articles 6 à 8) pour limiter au besoin l'utilisation des messages de données (par exemple pour des motifs d'ordre public), on aura sans doute rarement à limiter le champ d'application de la Loi type. Comme la Loi type contient un certain nombre d'articles (articles 6, 7, 8, 11, 12, 15 et 17) qui laissent aux États la latitude de limiter le champ d'application de certains de ses aspects particuliers, il ne devrait pas être nécessaire de limiter l'application du texte au commerce international. En outre, il pourrait être difficile dans la pratique de diviser les communications relatives

au commerce international en sections purement nationales et en sections purement internationales. En outre, la certitude juridique qu’offrira la Loi type est nécessaire tant pour les utilisations nationales que pour les utilisations internationales et la coexistence de deux régimes régissant les moyens électroniques d’enregistrement et de communication des données pourrait sérieusement entraver le recours à de tels moyens.

Références^a :

A/50/17, par. 213 à 219; A/CN.9/407, par. 37 à 40; A/CN.9/406, par. 80 à 85; A/CN.9/WG.IV/WP.62, art. premier; A/CN.9/390, par. 21 à 43; A/CN.9/WG.IV/WP.60, art. premier; A/CN.9/387, par. 15 à 28; A/CN.9/WG.IV/WP.57, art. premier; A/CN.9/373, par. 21 à 25 et 29 à 33; A/CN.9/WG.IV/WP.55, par. 15 à 20.

Article 2. — Définitions

“Message de données”

30. La notion de “message de données” ne se limite pas aux données communiquées mais englobe aussi les données enregistrées sur ordinateur qui ne sont pas destinées à être communiquées. Ainsi donc, la notion de “message” comprend la notion d’“enregistrement”. Toutefois, une définition du terme “enregistrement”, conforme aux principaux éléments d’un “écrit” en application de l’article 6, pourrait être ajoutée dans les juridictions où cela semblerait nécessaire.

31. La référence aux “moyens analogues” a pour objet de tenir compte du fait que la Loi type n’a pas été conçue uniquement pour être

^aLes documents de référence indiqués par leur cote dans le présent Guide se divisent en trois catégories :

A/50/17 et A/51/17 sont les rapports de la CNUDCI à l’Assemblée générale sur les travaux de ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions, tenues respectivement en 1995 et 1996;

Les documents publiés sous la cote A/CN.9/... sont des rapports et des notes examinés par la CNUDCI dans le cadre de sa session annuelle, y compris des rapports présentés par le Groupe de travail de la Commission.

Les documents publiés sous la cote A/CN.9/WG.IV/... sont des documents de travail examinés par le Groupe de travail de la CNUDCI sur le commerce électronique (antérieurement Groupe de travail sur l’échange des données informatisées) pour l’élaboration de la Loi type.

applicable dans le contexte des techniques de communication actuelles, mais aussi pour tenir compte des progrès techniques prévisibles. La définition des termes “message de données” a pour objectif d’englober tous les types de messages créés, conservés ou envoyés essentiellement sans support papier. A cette fin, tous les moyens de communication et de conservation de l’information pouvant être utilisés pour des fonctions parallèles à celles qui sont assurées grâce aux moyens énumérés dans la définition sont censés être englobés dans la référence aux “moyens analogues”. Toutefois, des moyens de communication “électroniques” et “optiques”, par exemple, peuvent ne pas être, à strictement parler, analogues. Aux fins de la Loi type, le mot “analogue” renvoie à la notion d’“équivalent fonctionnel”.

32. La définition du “message de données” vise également les cas de révocation ou de modification. Un message de données est présumé contenir des informations fixes, mais il peut être révoqué ou modifié par un autre message de données.

“Échange de données informatisées (EDI)”

33. La définition de l’EDI est tirée de celle adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international (WP.4) de la Commission économique pour l’Europe, qui est l’organisme des Nations Unies chargé d’élaborer les normes techniques ONU/EDIFACT.

34. La Loi type ne règle pas la question de savoir si la définition de l’EDI implique nécessairement que les messages EDI sont communiqués sous une forme électronique d’ordinateur à ordinateur ou si cette définition, tout en visant essentiellement des situations où des messages de données sont envoyés par un système de télécommunication, engloberait aussi des types de situation exceptionnels ou imprévus dans lesquels des données structurées sous la forme d’un message EDI seraient communiquées par des moyens ne faisant pas intervenir des systèmes de télécommunication, par exemple lorsque des disques magnétiques contenant des messages EDI sont remis au destinataire par messenger. Toutefois, que les données numériques transférées manuellement soient ou non visées par la définition d’EDI, il convient de considérer qu’elles sont englobées dans celle du “message de données” au sens de la Loi type.

“Expéditeur” et “destinataire”

35. Dans la plupart des systèmes juridiques, la notion de “personne” est utilisée pour désigner les sujets de droits et d’obligations et devrait être interprétée comme englobant les personnes physiques et les personnes morales ou autres entités juridiques. Les messages de données qui sont créés automatiquement par des ordinateurs, sans intervention humaine directe, doivent être englobés dans l’alinéa c. Toutefois, la Loi type ne devrait pas être interprétée comme permettant de faire d’un ordinateur le sujet de droits et d’obligations. Les messages de données qui sont créés automatiquement par des ordinateurs, sans intervention humaine directe, devraient être considérés comme “émanant” de la personne morale au nom de laquelle l’ordinateur est utilisé. Les questions relatives à la représentation, qui pourraient se poser dans ce contexte, doivent être réglées par des dispositions en dehors de la Loi type.

36. Le “destinataire” au sens de la Loi type est la personne avec laquelle l’expéditeur a l’intention de communiquer en envoyant le message de données par opposition à toute personne qui pourrait recevoir, transmettre ou copier le message de données au cours de sa transmission. L’“expéditeur” est la personne qui a créé le message de données, même si ce message a été transmis par une autre personne. La définition d’“expéditeur” se distingue de la définition de “destinataire”, qui n’est pas axée sur l’intention. Il convient de noter qu’au sens des définitions d’“expéditeur” et de “destinataire”, telles que les entend la Loi type, l’expéditeur et le destinataire d’un message de données peuvent être la même personne, par exemple dans le cas où le message de données était destiné à être archivé par son auteur. Toutefois, la définition d’“expéditeur” ne s’applique pas au destinataire qui archive un message envoyé par un expéditeur.

37. La définition du terme “expéditeur” devrait englober non seulement le cas où des informations sont créées et communiquées mais aussi celui où ces informations sont créées et conservées sans être communiquées. Toutefois, cette définition vise à empêcher qu’un bénéficiaire qui ne fait que conserver un message de données soit considéré comme un expéditeur.

“Intermédiaire”

38. La Loi type est axée sur la relation entre l’expéditeur et le destinataire, et non sur la relation entre l’expéditeur ou le destinataire et un intermédiaire. Toutefois, la Loi type ne sous-estime pas l’importance primordiale des intermédiaires dans le domaine des communications électroniques. En outre, la notion d’“intermédiaire” est nécessaire dans la Loi type afin d’établir la distinction requise entre les expéditeurs ou les destinataires et les tiers.

39. La définition du terme “intermédiaire” est destinée à englober tous les intermédiaires, professionnels ou non, c’est-à-dire toute personne (autre que l’expéditeur et le destinataire) qui s’acquitte d’une fonction d’intermédiaire, quelle qu’elle soit. Les fonctions essentielles d’un intermédiaire sont énumérées à l’alinéa e; ce sont la transmission, la conservation et la réception d’informations au nom d’une autre personne. D’autres “services à valeur ajoutée” peuvent être assurés par les exploitants de réseaux et d’autres intermédiaires, comme par exemple le formatage, la traduction, l’enregistrement, l’authentification, la certification et la conservation des messages de données, ainsi que la prestation de services de sécurité en ce qui concerne les opérations électroniques. Dans la Loi type, l’“intermédiaire” est défini non pas en tant que catégorie générique, mais pour chaque message de données, compte tenu du fait que la même personne peut être l’expéditeur ou le destinataire d’un message de données et un intermédiaire s’agissant d’un autre message de données. La Loi type, qui est axée sur la relation entre l’expéditeur et le destinataire, ne porte pas, de manière générale, sur les droits et les obligations des intermédiaires.

“Système d’information”

40. La définition de l’expression “système d’information” est destinée à couvrir toute la gamme des moyens techniques utilisés pour la transmission, la réception et la conservation d’informations. Ainsi donc, en fonction de la situation de fait, la notion de “système d’information” pourrait désigner un réseau de communication et, dans d’autres cas, pourrait inclure une boîte aux lettres électronique ou même un télécopieur. La Loi type n’aborde pas la question de la présence ou non du système d’information dans les locaux du destinataire ou dans d’autres locaux, l’emplacement

du système d'information n'entrant pas en ligne de compte au sens de la Loi type.

Références :

- | | |
|-----------------------------|--|
| A/51/17, par. 116 à 138; | A/CN.9/387, par. 29 à 52; |
| A/CN.9/407, par. 41 à 52; | A/CN.9/WG.IV/WP.57, art. 1; |
| A/CN.9/406, par. 132 à 156; | A/CN.9/373, par. 11 à 20, 26 à 28 et 35 et 36; |
| A/CN.9/WG.IV/WP.62, art. 2; | A/CN.9/WG.IV/WP.55, par. 23 à 26; |
| A/CN.9/390, par. 44 à 65; | A/CN.9/360, par. 29 à 31; |
| A/CN.9/WG.IV/WP.60, art. 2; | A/CN.9/WG.IV/WP.53, par. 25 à 33; |

Article 3. — Interprétation

41. L'article 3 s'inspire de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Il vise à fournir des directives pour l'interprétation de la Loi type par les tribunaux et autres autorités nationales ou locales. L'article 3 devrait avoir pour effet de limiter la mesure dans laquelle un texte uniforme, une fois incorporé dans la législation locale, pourrait être interprété uniquement par référence aux concepts du droit local.

42. Le paragraphe 1 a pour objet d'attirer l'attention des tribunaux ou autres autorités nationales sur le fait que, même si, une fois promulguées, les dispositions de la Loi type (ou les dispositions de l'instrument d'application de la Loi type) faisaient partie intégrante de la législation interne, et avaient donc un caractère national, elles devaient être interprétées compte tenu de leur origine internationale, de façon à assurer l'uniformité de leur interprétation dans les différents pays.

43. S'agissant des principes généraux sur lesquels la Loi type est fondée, la liste non exhaustive ci-après pourrait être envisagée : 1) faciliter le commerce électronique entre les États et dans chaque État; 2) valider les opérations conclues au moyen des nouvelles technologies de l'information; 3) promouvoir et encourager l'application des nouvelles technologies de l'information; 4) favoriser l'uniformité du droit entre les États et dans chaque État; et 5) appuyer les pratiques commerciales. Bien qu'ayant pour objectif général de faciliter l'utilisation des moyens de communication électroniques, la Loi

type ne doit en aucune façon être interprétée comme imposant cette utilisation.

Références :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------------|
| A/50/17, par. 220 à 224; | A/CN.9/387, par. 53 à 58; |
| A/CN.9/407, par. 53 et 54; | A/CN.9/WG.IV/WP.57, art. 3; |
| A/CN.9/406, par. 86 et 87; | A/CN.9/373, par. 38 à 42; |
| A/CN.9/WG.IV/WP.62, art. 3; | A/CN.9/WG.IV/WP.55, par. 30 et 31. |
| A/CN.9/390, par. 66 à 73; | |
| A/CN.9/WG.IV/WP.60, art. 3; | |

Article 4. — Dérogation conventionnelle

44. La décision d’entreprendre l’élaboration de la Loi type a été motivée par le fait que, dans la pratique, les solutions aux difficultés juridiques que soulève l’utilisation de moyens modernes de communication sont le plus souvent recherchées dans un cadre contractuel. La Loi type vise donc à appuyer le principe de l’autonomie des parties. Toutefois, ce principe est uniquement énoncé dans les dispositions qui figurent au chapitre III de la première partie. Il faut chercher la raison de cette limitation dans le fait que les dispositions qui figurent au chapitre II de la première partie pourraient, dans une certaine mesure, être considérées comme une suite de dérogations aux règles consacrées relatives à la forme des actes juridiques. Ces règles consacrées ont habituellement un caractère impératif, car elles sont généralement l’expression de décisions d’ordre public. Une affirmation sans nuance de la liberté pour les parties de déroger à la Loi type pourrait ainsi être interprétée à tort comme autorisant les parties, par une dérogation à la Loi type, à déroger aux règles obligatoires adoptées pour des motifs d’ordre public. Les dispositions contenues dans le chapitre II de la première partie devraient être considérées comme énonçant les prescriptions formelles minimales et, de ce fait, être considérées comme impératives, sauf disposition contraire expresse. L’indication que de telles prescriptions formelles doivent être considérées comme le “minimum acceptable” ne doit pas, cependant, être interprétée comme une invitation pour les États à établir des prescriptions plus strictes que celles prévues dans la Loi type.

45. L’article 4 est destiné à s’appliquer non seulement dans le cadre des relations entre expéditeurs et destinataires de messages de

données, mais également à l’occasion des relations faisant intervenir des intermédiaires. Ainsi, il peut être dérogé aux dispositions du chapitre III de la première partie soit par voie d’accords bilatéraux ou multilatéraux entre les parties, soit par voie de règles de système convenues par les parties. Toutefois, le texte limite expressément l’autonomie des parties aux droits et obligations découlant des rapports entre parties contractantes, de manière à écarter tout effet sur les droits et obligations de tiers.

Références :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| A/51/17, par. 68, 90 à 93, 110, 137, 188 et 207 (art. 10); | A/CN.9/390, par. 74 à 78; |
| A/50/17, par. 271 à 274 (art. 5); | A/CN.9/WG.IV/WP.60, art. 5; |
| A/CN.9/407, par. 85; | A/CN.9/387, par. 62 à 65; |
| A/CN.9/406, par. 88 et 89; | A/CN.9/WG.IV/WP.57, art. 5; |
| A/CN.9/WG.IV/WP.62, art. 5; | A/CN.9/373, par. 37; |
| | A/CN.9/WG.IV/WP.55, par. 27 à 29. |

CHAPITRE II. APPLICATION DES EXIGENCES LÉGALES
AUX MESSAGES DE DONNÉES

Article 5. — Reconnaissance juridique des messages de données

46. L’article 5 énonce le principe fondamental selon lequel les messages de données ne devraient pas faire l’objet d’une discrimination, c’est-à-dire qu’il ne devrait pas y avoir de disparité de traitement entre les messages de données et les documents sur support papier. Il devrait être appliqué indépendamment du fait qu’un “écrit” ou un original est exigé par la loi. Ce principe fondamental devrait trouver une application générale et son champ d’application ne devrait pas être limité à la preuve ou aux autres aspects visés au chapitre II. Il conviendrait de noter, toutefois, qu’un tel principe ne devrait porter atteinte à aucune règle de droit énoncée dans les articles 6 à 9. En disposant que “la valeur légale, la validité ou la force exécutoire d’une information ne sont pas refusées au seul motif qu’elle est présentée sans la forme d’un message de données”, l’article 5 indique seulement que la forme sous laquelle une certaine information est présentée ou conservée ne peut être invoquée comme unique raison pour laquelle cette information n’aurait aucune valeur légale, validité ou force exécutoire. L’article 5, toutefois, ne

devrait pas être interprété à tort comme établissant la valeur légale de tout message de données ou de toute information qu'il renferme.

Références :

A/51/17, par. 92 et 97 (art. 4);

A/50/17, par. 225 à 227;

A/CN.9/407, par. 55;

A/CN.9/406, par. 91 à 94;

A/CN.9/WG.IV/WP.62, art. 5 *bis*;

A/CN.9/390, par. 79 à 87;

A/CN.9/WG.IV/WP.60, art. 5 *bis*;

A/CN.9/387, par. 93 et 94.

Article 5 bis. — Incorporation par référence

46-1. L'article 5 *bis* a été adopté par la Commission à sa trente et unième session, en juin 1998. Il a pour objet de donner des indications sur la façon dont la législation visant à faciliter le recours au commerce électronique pourrait traiter les cas où il pourrait être nécessaire de conférer à certaines conditions, qui ne sont pas énoncées en totalité mais auxquelles il est simplement fait référence dans un message de données, les mêmes effets juridiques que si elles avaient été énoncées entièrement dans le texte dudit message. Une telle démarche est acceptée dans les lois de nombreux États pour les communications traditionnelles sur papier, certaines règles de droit offrant généralement des garanties, comme les règles sur la protection des consommateurs. L'expression "incorporation par référence" est souvent employée pour décrire succinctement les cas où un document renvoie à des dispositions énoncées en détail ailleurs, plutôt que de les reproduire dans leur totalité.

46-2. Dans un environnement électronique, l'incorporation par référence est souvent jugée essentielle pour favoriser un large recours à l'échange de données informatisées (EDI), au courrier électronique, aux certificats numériques et à d'autres formes de commerce électronique. Ainsi, les communications électroniques sont généralement structurées de manière à permettre l'échange de nombreux messages qui contiennent chacun des informations brèves et renvoyant beaucoup plus souvent que les documents papier à des informations accessibles ailleurs. Dans ce type de communications, il ne faudrait pas imposer aux praticiens l'obligation de surcharger de textes leurs messages de données lorsqu'ils peuvent tirer partie de sources d'information extérieures, telles que des bases de données, des listes de codes ou des glossaires, en utilisant des abréviations, codes ou autres références à ces informations.

46-3. L'établissement de normes pour l'incorporation de messages de données par référence dans d'autres messages de données peut aussi être essentiel pour l'utilisation de certificats à clef publique, ces certificats étant généralement des documents courts au contenu strictement prescrit et à la taille restreinte. Toutefois, le tiers de confiance qui émet le certificat voudra probablement qu'y soient insérées des clauses contractuelles limitant sa responsabilité. La portée, l'objet et l'effet d'un certificat dans la pratique commerciale seraient donc ambigus et incertains si l'on n'y incorporait pas par référence des clauses extérieures. Ceci est particulièrement vrai pour les communications internationales faisant intervenir diverses parties qui suivent des pratiques et des usages commerciaux différents.

46-4. L'établissement de normes pour l'incorporation de messages de données par référence dans d'autres messages de données est fondamental pour le développement d'une infrastructure commerciale informatisée. Sans la certitude juridique que ces normes favorisent, les contrôles traditionnels visant à déterminer la force exécutoire des clauses que l'on cherche à incorporer par référence risquent beaucoup d'être inefficaces lorsque appliqués aux clauses correspondantes dans le commerce électronique en raison des différences entre les mécanismes du commerce électronique et ceux du commerce traditionnel.

46-5. Si le commerce électronique se fonde essentiellement sur la méthode de l'incorporation par référence, le recours aux communications électroniques peut grandement faciliter l'accessibilité de l'intégralité du texte auquel il est fait référence. Ainsi, un message peut contenir des localisateurs de ressources uniformes (URL) qui indiquent au lecteur où trouver le document auquel on le renvoie. Ces URL peuvent comporter des "liens hypertextes" lui permettant de diriger simplement un outil de pointage (tel qu'une souris) sur un mot clef associé à l'URL. Le texte auquel il est fait référence s'affiche alors à l'écran. Pour déterminer l'accessibilité de ce texte, les facteurs à prendre en considération peuvent être notamment les suivants : disponibilité (horaire de fonctionnement de registre et facilité d'accès); coût de l'accès; intégrité (vérification du contenu, authentification de l'expéditeur et mécanisme de correction des erreurs de communication); et possibilités de modification ultérieure de la condition (avis de mises à jour; notification de la politique en matière de modification).

46-6. L'un des objectifs de l'article 5 *bis* est de faciliter l'incorporation par référence dans un contexte électronique en dissipant l'incertitude qui existe dans certaines juridictions quant à la question de savoir si les dispositions portant sur l'incorporation par référence traditionnelle sont applicables à l'incorporation par référence dans un environnement électronique. Toutefois, lors de l'application de l'article 5 *bis*, il faut s'attacher à éviter d'appliquer au second type d'incorporation des conditions plus restrictives qu'au premier.

46-7. Un autre objectif de l'article 5 *bis* est de reconnaître qu'il ne doit pas être porté atteinte aux lois sur la protection du consommateur ni à d'autres lois nationales ou internationales impératives (par exemple les règles protégeant les parties plus faibles dans les contrats d'adhésion). A cet effet, on peut aussi valider l'incorporation par référence dans un environnement électronique "dans la mesure permise par la loi", ou en énumérant les règles de droit sur lesquelles l'article 5 *bis* n'a pas d'incidences. L'article 5 *bis* ne doit pas être interprété comme créant un régime juridique spécial pour l'incorporation par référence dans un environnement électronique. Au contraire, en posant le principe de la non-discrimination, il doit s'interpréter comme rendant les règles du droit interne applicables à l'incorporation par référence dans un environnement papier également applicables à l'incorporation par référence aux fins du commerce électronique. Par exemple, dans un certain nombre de juridictions, les règles de droit impératives existantes ne valident l'incorporation par référence que si trois conditions sont remplies, à savoir : a) la clause de référence doit être insérée dans le message de données; b) le document auquel il est fait référence, par exemple des conditions générales, doit être effectivement connu de la partie contre laquelle il peut être invoqué; et c) cette partie doit non seulement connaître le document mais également l'accepter.

Références :

- | | |
|--|-------------------------------------|
| A/53/17, par. 212 à 221; | A/CN.9/407, par. 100 à 105 et 117; |
| A/CN.9/450; | A/CN.9/WG.IV/WP.66; |
| A/CN.9/446, par. 14 à 24; | A/CN.9/WG.IV/WP.65; |
| A/CN.9/WG.IV/WP.74; | A/CN.9/406, par. 90, 178 et 179; |
| A/52/17, par. 248 à 250; | A/CN.9/WG.IV/WP.55, par. 109 à 113; |
| A/CN.9/437, par. 151 à 155; | A/CN.9/360, par. 90 à 95; |
| A/CN.9/WP.71, par. 77 à 93; | A/CN.9/WG.IV/WP.53, par. 77 et 78; |
| A/51/17, par. 222 et 223; | A/CN.9/350, par. 95 et 96; |
| A/CN.9/421, par. 109 et 114; | A/CN.9/333, par. 66 à 68. |
| A/CN.9/WG.IV/WP.69, par. 30, 53, 59, 60 et 91; | |

Article 6. — Écrit

47. L'article 6 vise à définir la norme de base à laquelle doit satisfaire un message de données pour pouvoir être considéré comme répondant à l'exigence qui peut découler d'un texte de loi, d'un règlement ou du droit jurisprudentiel en vertu duquel l'information doit être conservée ou présentée par écrit (ou en vertu duquel l'information doit figurer dans un "document" ou un autre instrument ayant un support papier). Il convient de noter que l'article 6 appartient à un groupe de trois articles (articles 6, 7 et 8), qui présentent la même structure et devraient être lus conjointement.

48. Lors de l'élaboration de la Loi type, une attention particulière a été accordée aux fonctions traditionnellement assurées par diverses formes d'"écrits" sur papier. C'est ainsi, par exemple, que la liste non exhaustive ci-après indique les raisons pour lesquelles la législation nationale exige la présentation d'"écrits" : 1) veiller à ce qu'il y ait des preuves tangibles de l'existence et de la nature de l'intention manifestée par les parties de se lier entre elles; 2) aider les parties à prendre conscience des conséquences de la conclusion du contrat; 3) fournir un document lisible par tous; 4) fournir un document inaltérable et conserver en permanence la trace d'une opération; 5) permettre la reproduction d'un document de manière que chaque partie ait un exemplaire du même texte; 6) permettre l'authentification des données au moyen d'une signature; 7) assurer que le document se présente sous une forme acceptable par les autorités publiques et les tribunaux; 8) consigner l'intention de l'auteur de l'"écrit" et conserver la trace de cette intention; 9) permettre un archivage aisé des données sous une forme tangible; 10) faciliter le contrôle et les vérifications ultérieures à des fins comptables, fiscales ou réglementaires; et 11) établir l'existence de droits et obligations juridiques dans tous les cas où un "écrit" était requis aux fins de validité.

49. Toutefois, lors de l'élaboration de la Loi type, on a pensé qu'il ne serait pas approprié d'adopter une définition trop générale des fonctions de l'écrit. L'exigence actuelle selon laquelle les données devraient être présentées par écrit combine souvent l'exigence de l'"écrit" avec des concepts qui en sont distincts comme, par exemple, la signature ou l'original. Ainsi donc, lorsqu'on adopte une approche fonctionnelle, il faut garder à l'esprit que l'exigence de l'"écrit" doit être considérée comme la strate inférieure de la hiérarchie des conditions de forme, qui prévoit des niveaux distincts de fiabilité, de matérialité et d'inaltérabilité des documents écrits. L'exigence selon laquelle les données doivent être

présentées par écrit (décrite comme l’“exigence minimum”) ne doit donc pas être confondue avec des exigences plus strictes comme la production d’un “écrit signé”, d’un “original signé” ou d’un “acte juridique authentifié”. Par exemple, dans certaines législations nationales, un document écrit qui n’est ni daté ni signé, et dont l’auteur n’est pas identifié dans le document écrit ou n’est identifié que par un simple entête, serait considéré comme un “écrit” quand bien même il n’aurait peut-être qu’une force probante négligeable en l’absence d’autres éléments de preuve (par exemple un témoignage) quant à l’auteur du document. En outre, la notion d’inaltérabilité ne devrait pas être considérée comme inhérente à celle d’écrit, en tant que condition absolue, car un document écrit au crayon pourrait néanmoins être considéré comme un “écrit” selon certaines définitions juridiques. Compte tenu de la manière dont des questions telles que l’intégrité des données et la protection contre les risques de fraude sont traitées pour la documentation sur papier, un document entaché de fraude serait néanmoins considéré comme un “écrit”. En règle générale, on a jugé que des notions telles que “élément de preuve” et “intention manifestée par les parties de se lier entre elles” doivent être rattachées aux questions de nature plus générale concernant la fiabilité et l’authentification des données et ne devraient pas intervenir dans la définition d’un “écrit”.

50. L’article 6 ne vise pas à disposer que, dans tous les cas, les messages de données doivent remplir toutes les fonctions concevables de l’écrit : plutôt que de viser des fonctions spécifiques de l’“écrit”, par exemple sa fonction de preuve dans le cadre du droit fiscal ou sa fonction d’avertissement dans le cadre du droit civil, l’article 6 s’attache à la notion fondamentale d’une information pouvant être reproduite et lue. Cette notion est exprimée à l’article 6 dans des termes qui ont été jugés constituer un critère objectif, à savoir que les renseignements contenus dans un message de données doivent être accessibles afin de pouvoir être utilisés comme référence par la suite. Le mot “accessible” implique qu’une information se présentant sous la forme de données informatisées doit être lisible et interprétable et que le logiciel qui pourrait être nécessaire pour assurer la lisibilité de pareille information doit être préservé. Le mot “consultée” vise non seulement la consultation par l’homme, mais également le traitement par ordinateur. Quant à l’expression “être consultée ultérieurement”, elle a été préférée à la notion de “durabilité” ou à celle d’“inaltérabilité”, qui auraient constitué des normes trop strictes, et à des notions comme la “lisibilité” ou l’“intelligibilité”, qui auraient représenté des critères trop subjectifs.

51. En vertu du principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 6 et de l'article 7 et au paragraphe 4 de l'article 8, un État peut décider de ne pas appliquer ces articles dans certaines situations qui seraient spécifiées dans la législation mettant en œuvre la Loi type. Un État peut souhaiter exclure expressément certains types de situations, compte tenu en particulier de l'objet de la condition de forme visée. Une situation de ce genre pourrait se présenter dans le cas où était exigé un écrit destiné à informer ou avertir de l'existence de certains risques de droit ou de fait, par exemple l'obligation d'apposer un avertissement sur certains types de produits. Une autre exclusion expresse pourrait être envisagée, par exemple dans le contexte des formalités requises conformément aux obligations d'un traité international auquel l'État concerné a adhéré (par exemple, l'obligation d'établir les chèques par écrit conformément à la Convention portant loi uniforme sur les chèques conclue à Genève en 1931), et d'autres types de situations et de domaines du droit que l'État concerné n'est pas habilité à modifier par le truchement d'une loi.

52. L'inclusion du paragraphe 3 vise à accroître l'acceptabilité de la Loi type. Il y est reconnu que le soin de spécifier les exclusions devrait être laissé aux États concernés, approche qui tiendrait mieux compte des différences entre les situations nationales. Il conviendrait de noter, toutefois, que les objectifs de la Loi type ne seraient pas atteints si le paragraphe 3 servait à prévoir des exclusions générales, et la possibilité offerte en ce sens au paragraphe 3 devrait être évitée. De nombreuses exclusions du champ d'application des articles 6 à 8 soulèveraient des obstacles inutiles au développement des techniques modernes de communication étant donné que la Loi type énonce des principes et des approches d'un caractère très fondamental qui devraient trouver une application générale.

Références :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| A/51/17, par. 180 et 181; | A/CN.9/373, par. 45 à 62; |
| A/50/17, par. 228 à 241 (art. 5); | A/CN.9/WG.IV/WP.55, par. 36 à 49; |
| A/CN.9/407, par. 56 à 63; | A/CN.9/360, par. 32 à 43; |
| A/CN.9/406, par. 95 à 101; | A/CN.9/WG.IV/WP.53, par. 37 à 45; |
| A/CN.9/WG.IV/WP.62, art. 6; | A/CN.9/350, par. 68 à 78; |
| A/CN.9/390, par. 88 à 96; | A/CN.9/333, par. 20 à 28; |
| A/CN.9/WG.IV/WP.60, art. 6; | A/CN.9/265, par. 59 à 72. |
| A/CN.9/387, par. 66 à 80; | |
| A/CN.9/WG.IV/WP.57, art. 6; | |
| A/CN.9/WG.IV/WP.58, annexe; | |

Article 7. — Signature

53. L'article 7 se fonde sur la reconnaissance des fonctions remplies par la signature dans les échanges sur papier. Lors de l'élaboration de la Loi type, les fonctions ci-après d'une signature ont été envisagées: identifier une personne; apporter la certitude de la participation personnelle de cette personne à l'acte de signer; associer cette personne à la teneur d'un document. On a noté que la signature pouvait en outre remplir diverses autres fonctions, selon la nature du document. Par exemple, elle pouvait attester l'intention d'une partie d'être liée par le contrat qu'elle avait signé; l'intention d'une personne de revendiquer la paternité d'un texte; l'intention d'une personne de s'associer à la teneur d'un document écrit par quelqu'un d'autre; le fait qu'une personne s'était rendue en un lieu donné, à une heure donnée.

54. Il convient de noter qu'outre la signature manuscrite traditionnelle, il existe divers types de procédures (par exemple, apposition d'un cachet, perforation) parfois aussi appelées "signatures", qui apportent divers degrés de certitude : par exemple, dans certains pays, au-dessus d'un certain montant, les contrats de vente de marchandises doivent être "signés" pour que leur exécution puisse être exigée en justice. Toutefois, dans ce contexte, la notion de signature est élargie de sorte qu'un cachet, une perforation, une signature dactylographiée ou un en-tête peuvent suffire pour satisfaire à cette règle. A l'autre extrême, il existe des cas où est exigée, en sus de la signature manuscrite traditionnelle, une procédure de sécurité comme la certification de la signature par des témoins.

55. Il pourrait être souhaitable de mettre au point des équivalents fonctionnels des divers types et niveaux de signature actuellement utilisés. De la sorte, la certitude quant au degré de reconnaissance juridique pouvant être escompté des divers types d'authentification utilisés dans le commerce électronique à la place des "signatures" s'en trouverait renforcée. Toutefois, la notion de signature est intimement liée au support papier. De plus, en cherchant à réglementer les normes et procédures à utiliser pour remplacer tels ou tels types de "signatures", on risque de voir le cadre juridique que constitue la Loi type bientôt dépassé par l'évolution des techniques.

56. Afin de garantir qu'un message devant être authentifié ne puisse se voir refuser valeur juridique du simple fait qu'il n'a pas été authentifié de la manière voulue pour les documents sur papier, une

formule générale a été retenue pour l'article 7. Cet article définit les conditions générales dans lesquelles les messages de données seraient réputés authentifiés avec suffisamment de crédibilité et seraient opposables au vu des exigences en matière de signature entravant actuellement le commerce électronique. L'article 7 s'attache aux deux fonctions essentielles d'une signature, à savoir l'identification de l'auteur d'un document et la confirmation que l'auteur approuve la teneur dudit document. Le paragraphe 1 *a* énonce le principe selon lequel, pour les messages électroniques, les fonctions juridiques essentielles d'une signature sont respectées par une méthode qui permet d'identifier l'expéditeur d'un message de données et de confirmer que l'expéditeur approuve la teneur de ce message de données.

57. Le paragraphe 1 *b* institue une approche souple en ce qui concerne le degré de fiabilité que doit garantir la méthode d'identification utilisée au paragraphe 1 *a*. La méthode utilisée en vertu du paragraphe 1 *a* devrait être aussi fiable que cela est approprié au vu de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris tout accord entre l'expéditeur et le destinataire du message de données.

58. Pour déterminer si la méthode utilisée en vertu du paragraphe 1 est appropriée, les facteurs juridiques, techniques et commerciaux à prendre en considération sont les suivants : 1) le degré de perfectionnement du matériel utilisé par chacune des parties; 2) la nature de leur activité commerciale; 3) la fréquence avec laquelle elles effectuent entre elles des opérations commerciales; 4) la nature et l'ampleur de l'opération; 5) le statut et la fonction de la signature dans un régime législatif et réglementaire donné; 6) la capacité des systèmes de communication; 7) les procédures d'authentification proposées par les opérateurs des systèmes de communication; 8) la série de procédures d'authentification communiquée par un intermédiaire; 9) l'observation des coutumes et pratiques commerciales; 10) l'existence de mécanismes d'assurance contre les messages non autorisés; 11) l'importance et la valeur de l'information contenue dans le message de données; 12) la disponibilité d'autres méthodes d'identification et le coût de leur mise en œuvre; 13) le degré d'acceptation ou de non-acceptation de la méthode d'identification dans le secteur ou domaine pertinent, tant au moment où la méthode a été convenue qu'à celui où le message de données a été communiqué; et 14) tout autre facteur pertinent.

59. L'article 7 n'établit pas de distinction entre les situations dans lesquelles les parties à des opérations de commerce électronique sont liées par un accord de communication et celles dans lesquelles les parties n'avaient aucune relation contractuelle préalable concernant le recours au commerce électronique. Ainsi donc, l'article 7 peut être considéré comme fixant une norme d'authentification de base pour les messages de données qui pourraient être échangés en l'absence de relations contractuelles préalables, tout en donnant une indication de ce qui pourrait constituer un remplacement approprié pour une signature si les parties recourent aux communications électroniques dans le cadre d'un accord de communication. La Loi type vise donc à fournir des directives utiles aussi bien dans un contexte où la législation nationale laisserait la question de l'authentification des messages de données entièrement à la discrétion des parties, que dans un contexte où l'exigence de la signature, qui est généralement fixée par des dispositions obligatoires de la législation nationale, ne devrait pas pouvoir être modifiée sans changement convenu entre les parties.

60. La notion d'"accord entre l'expéditeur et le destinataire du message de données" doit être interprétée comme englobant non seulement les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les parties échangeant directement des messages de données (par exemple les "accords entre partenaires commerciaux", les "accords de communication" ou les "accords d'échanges") mais aussi les accords qui font intervenir des intermédiaires tels que des réseaux (par exemple "accords de prestation de services par des tiers"). Les accords conclus entre les utilisateurs des moyens de commerce électroniques et les réseaux peuvent comporter normalement des "règles de système", c'est-à-dire des règles et des procédures administratives et techniques applicables à la communication de messages de données. Toutefois, le fait que l'expéditeur et le destinataire d'un message de données se soient entendus sur une méthode d'authentification donnée ne permet pas de conclure que cette méthode est fiable.

61. Il conviendrait de noter qu'au sens de la Loi type, la simple signature d'un message de données par l'équivalent fonctionnel d'une signature manuscrite n'est pas censée à elle seule conférer une validité juridique au message de données. Le point de savoir si un message de données qui satisfaisait à l'exigence de la signature est juridiquement valable doit être réglé par le droit applicable en dehors de la Loi type.

Références :

- A/51/17, par. 180 et 181;
A/50/17, par. 242 à 248 (art. 6);
A/CN.9/407, par. 64 à 70;
A/CN.9/406, par. 102 à 105;
 A/CN.9/WG.IV/WP.62, art. 7;
A/CN.9/390, par. 97 à 109;
 A/CN.9/WG.IV/WP.60, art. 7;
A/CN.9/387, par. 81 à 90;
 A/CN.9/WG.IV/WP.57, art. 7;
 A/CN.9/WG.IV/WP.58, annexe;
- A/CN.9/373, par. 63 à 76;
 A/CN.9/WG.IV/WP.55, par. 50 à 63;
A/CN.9/360, par. 71 à 75;
 A/CN.9/WG.IV/WP.53, par. 61 à 66;
A/CN.9/350, par. 86 à 89;
A/CN.9/333, par. 50 à 59;
A/CN.9/265, par. 49 à 58 et 79 et 80.

Article 8. — Original

62. Si l'on entend par "original" le support sur lequel l'information a été fixée pour la première fois, l'on ne pourrait pas parler de message de données "original" étant donné que le destinataire d'un message de données en recevrait dans tous les cas une copie. Toutefois, l'article 8 devrait être replacé dans un contexte différent. La notion d'"original" à l'article 8 est utile étant donné que, dans la pratique, nombre de différends portent sur la question de l'originalité des documents et, dans le commerce électronique, l'exigence de la présentation d'originaux est l'un des principaux obstacles que la Loi type essaie d'éliminer. Bien que, dans certains systèmes juridiques, les concepts d'"écrit", d'"original" et de "signature" puissent se recouper, ils sont traités dans la Loi type comme trois concepts bien distincts. L'article 8 est aussi utile car il aide à préciser les notions d'"écrit" et d'"original", compte tenu en particulier de leur importance en matière de preuve.

63. L'article 8 est utile s'agissant des titres et effets de commerce dans le cas desquels la notion de spécificité d'un original est particulièrement pertinente. Toutefois, on a précisé que la Loi type n'est pas censée s'appliquer aux titres de propriété et aux effets de commerce ou aux branches du droit où des prescriptions spéciales s'appliquent à l'enregistrement ou à la notariation des "écrits", par exemple les affaires familiales ou la vente de biens immeubles. Comme exemples de documents dont l'original pourrait être exigé, on peut citer des documents commerciaux tels que les certificats de poids, les certificats agricoles, les certificats de qualité ou de quantité, les rapports d'inspection, les certificats d'assurance, etc. Même si ces documents ne sont pas négociables ni utilisés pour opérer un transfert de droits ou de propriété, il est essentiel qu'ils soient transmis sans

avoir été altérés, c'est-à-dire sous leur forme "originale", de façon que les autres parties à une autre opération de commerce international puissent avoir confiance en leur teneur. Dans un environnement papier, seul l'"original" est généralement accepté de façon à réduire les risques d'altérations, lesquelles seraient difficiles à détecter sur des copies. Divers moyens techniques sont disponibles pour certifier la teneur d'un message de données afin d'en confirmer l'"originalité". Sans cet équivalent fonctionnel de l'original, il serait difficile d'avoir recours au commerce électronique pour la vente de marchandises car les personnes émettant ces documents devraient retransmettre leur message de données à chaque fois que des marchandises seraient vendues, ou encore les parties devraient utiliser des documents sur papier en plus des moyens électroniques.

64. L'article 8 devrait être considéré comme définissant la condition de forme minimale acceptable à laquelle un message de données doit satisfaire pour pouvoir être considéré comme l'équivalent fonctionnel d'un original. Les dispositions de l'article 8 devraient être considérées comme obligatoires, au même titre que le seraient les dispositions en vigueur relatives à l'utilisation de documents originaux sur support papier. L'indication que les conditions de forme énoncées à l'article 8 doivent être considérées comme le "minimum acceptable" ne doit cependant pas donner à penser que les États sont invités à fixer des conditions plus strictes que celles prévues dans la Loi type.

65. L'article 8 souligne l'importance de l'intégrité de l'information pour son "originalité" et énumère les critères à prendre en considération pour apprécier l'intégrité en se référant à l'enregistrement systématique de l'information, à l'assurance que l'information a été enregistrée sans lacune et à la protection des données contre toute altération. Cet article lie la notion d'originalité à une méthode d'authentification et met l'accent sur la méthode d'authentification à suivre pour satisfaire à l'exigence stipulée. Ce texte se fonde sur les éléments ci-après : un critère simple, par exemple l'intégrité; une description des éléments à prendre en compte pour apprécier l'intégrité; et un élément de souplesse, par exemple une référence aux circonstances.

66. S'agissant du membre de phrase "moment où elle [l'information] a été créée pour la première fois sous sa forme définitive" figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 1, il conviendrait de noter que la disposition doit englober la situation dans laquelle l'information a tout d'abord été

couchée par écrit sur papier, puis transférée sur ordinateur. Dans une telle situation, l’alinéa *b* du paragraphe 1 doit être interprété comme exigeant une garantie fiable que l’information est restée complète et n’a pas été altérée à partir du moment où elle a été couchée par écrit et non pas à partir du moment où elle a été transférée sur ordinateur. Toutefois, lorsque plusieurs projets ont été créés et mis en mémoire avant que le message définitif ne soit composé, l’alinéa *b* du paragraphe 1 ne devrait pas être interprété comme exigeant une garantie fiable quant à l’intégrité des projets.

67. L’alinéa *a* du paragraphe 3 énonce les critères servant à apprécier l’intégrité, en prenant soin de distinguer des autres altérations les ajouts nécessaires au premier message de données (l’“original”) tels que les endossements, certifications, authentications, etc. Du moment que la teneur d’un message de données demeure complète et n’a pas été altérée, les ajouts nécessaires au message de données n’enlèveraient pas à celui-ci son caractère original. Ainsi, si un certificat électronique est ajouté à la fin d’un message de données “original” pour attester l’“originalité” dudit message, ou si des données sont automatiquement ajoutées au début et à la fin d’un message de données pour opérer sa transmission, de tels ajouts seraient considérés comme un feuillet supplémentaire dans le cas d’un “original” sur papier ou comme l’enveloppe et le timbre utilisés pour expédier cet “original”.

68. Comme dans les autres articles du chapitre II de la première partie, le terme “loi” figurant dans la partie liminaire de l’article 8 doit être interprété comme renvoyant non seulement aux dispositions législatives et réglementaires mais également aux règles découlant de la jurisprudence et autres règles processuelles. Dans certains pays de *common law*, où le terme “loi” serait normalement interprété comme renvoyant aux règles de *common law* par opposition aux dispositions législatives, il conviendrait de noter que dans le cadre de la Loi type, le terme “loi” est censé recouvrir ces diverses sources de droit. Toutefois, la “loi”, au sens de la Loi type, n’est pas censée inclure les domaines du droit qui n’entrent pas dans le cadre de la loi et que l’on désigne parfois, avec une certaine imprécision, par des termes comme “*lex mercatoria*” ou “droit commercial”.

69. Comme dans le cas des dispositions similaires énoncées aux articles 6 et 7, l’inclusion du paragraphe 4 vise à accroître l’acceptabilité de la Loi type. Il y est reconnu que le soin de spécifier

les exclusions devrait être laissé aux États intéressés, approche qui tiendrait mieux compte des différences entre les situations nationales. Il conviendrait toutefois de noter que les objectifs de la Loi type ne seraient pas atteints si le paragraphe 4 servait à prévoir des exclusions générales. De nombreuses exclusions du champ d'application des articles 6 à 8 soulèveraient des obstacles inutiles au développement des techniques modernes de communication étant donné que la Loi type énonce des principes et des approches d'un caractère très fondamental qui devraient trouver une application générale.

Références :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| A/51/17, par. 180 et 181 et 185 à 187; | A/CN.9/373, par. 77 à 96; |
| A/50/17, par. 249 à 255 (art. 7); | A/CN.9/WG.IV/WP.55, par. 64 à 70; |
| A/CN.9/407, par. 71 à 79; | A/CN.9/360, par. 60 à 70; |
| A/CN.9/406, par. 106 à 110; | A/CN.9/WG.IV/WP.53, par. 56 à 60; |
| A/CN.9/WG.IV/WP.62, art. 8; | A/CN.9/350, par. 84 et 85; |
| A/CN.9/390, par. 110 à 133; | A/CN.9/265, par. 43 à 48. |
| A/CN.9/WG.IV/WP.60, art. 8; | |
| A/CN.9/387, par. 91 à 97; | |
| A/CN.9/WG.IV/WP.57, art. 8. | |
| A/CN.9/WG.IV/WP.58, annexe; | |

Article 9. — Admissibilité et force probante d'un message de données

70. L'article 9 a pour objet d'établir l'admissibilité des messages de données en tant que moyen de preuve dans les procédures juridiques et leur valeur probante. S'agissant de l'admissibilité, le paragraphe 1, qui prévoit que les messages de données ne devraient pas être rejetés en tant que moyens de preuve dans une procédure judiciaire au seul motif qu'ils sont sous forme électronique, met bien l'accent sur le principe général énoncé à l'article 4 et est nécessaire pour le rendre expressément applicable à l'admissibilité en tant que moyen de preuve, domaine dans lequel des questions particulièrement complexes pourraient se poser dans certains systèmes juridiques. Les termes "meilleure preuve" ont un sens dans certains systèmes juridiques de *common law* et leur sont nécessaires. Toutefois, la notion de "meilleure preuve" pourrait soulever de graves incertitudes dans les systèmes juridiques où une telle règle est inconnue. Les pays dans lesquels ces termes n'ont pas de sens souhaiteront peut-être adopter la Loi type sans la référence à la règle de la "meilleure preuve" qui figure au paragraphe 1.

71. S'agissant de l'évaluation de la force probante d'un message de données, le paragraphe 2 contient des indications utiles sur la façon d'évaluer la force probante des messages de données (par exemple, selon qu'ils ont ou non été créés, archivés ou communiqués de façon fiable).

Références :

A/50/17, par. 256 à 263;	A/CN.9/373, par. 97 à 108;
A/CN.9/407, par. 80 et 81 (art. 8);	A/CN.9/WG.IV/WP.55, par. 71 à 81;
A/CN.9/406, par. 111 à 113;	A/CN.9/360, par. 44 à 59;
A/CN.9/WG.IV/WP.62, art. 9;	A/CN.9/WG.IV/WP.53, par. 46 à 55;
A/CN.9/390, par. 134 à 143;	A/CN.9/350, par. 79 à 83 et 90 et 91;
A/CN.9/WG.IV/WP.60, art. 9;	A/CN.9/333, par. 29 à 41;
A/CN.9/387, par. 98 à 109;	A/CN.9/265, par. 27 à 48.
A/CN.9/WG.IV/WP.57, art. 9;	
A/CN.9/WG.IV/WP.58, annexe;	

Article 10. — Conservation des messages de données

72. L'article 10 énonce un ensemble de nouvelles règles relatives aux exigences actuelles concernant l'archivage de l'information (par exemple pour la comptabilité ou les impôts) qui pourraient constituer des obstacles au développement du commerce moderne.

73. Le paragraphe 1 a pour objet d'énoncer les conditions dans lesquelles l'obligation de conserver des messages de données, qui pouvait être imposée en vertu de la loi applicable, serait satisfaite. L'alinéa *a* reprend les conditions énoncées à l'article 6 pour qu'un message de données réponde à la règle en vertu de laquelle la présentation d'un écrit est exigée. L'alinéa *b* souligne que le message n'a pas à être conservé sans modification, dans la mesure où l'information conservée représente avec précision le message de données tel qu'il a été transmis. Il ne serait pas approprié d'exiger que l'information soit conservée sans modification puisqu'en général les messages sont décodés, comprimés ou convertis pour pouvoir être conservés.

74. L'alinéa *c* vise à englober toutes les informations qu'il pourrait falloir conserver et qui comprennent, outre le message lui-même, certaines informations liées à la transmission qui peuvent être nécessaires pour l'identification du message. L'alinéa *c*, en imposant

la conservation des informations relatives à la transmission du message de données, impose un critère qui est plus élevé que la plupart des critères appliqués dans les législations nationales pour l'archivage des communications sur papier. Toutefois, il ne devrait pas être interprété comme imposant l'obligation de conserver des informations relatives à la transmission en dehors de celles contenues dans le message de données lorsqu'il a été créé, mis en mémoire ou transmis, ou les informations contenues dans un message de données distinct, tel qu'un accusé de réception. De plus, si certaines informations relatives à la transmission sont importantes et doivent être conservées, d'autres peuvent être écartées sans que l'intégrité du message de données soit compromise. C'est la raison pour laquelle l'alinéa c établit une distinction entre les éléments des informations relatives à la transmission, qui sont importants pour l'identification du message, et les quelques rares éléments des informations relatives à la transmission qui sont visées au paragraphe 2 (par exemple les protocoles de communication), qui sont sans valeur pour ce qui est du message de données et qui, en général, seraient automatiquement détachés d'un message de données par l'ordinateur récepteur avant que le message de données n'entre réellement dans le système d'information du destinataire.

75. Dans la pratique, la conservation d'informations, et plus particulièrement la conservation d'informations relatives à la transmission, peut souvent être assurée par une personne autre que l'expéditeur ou le destinataire, telle qu'un intermédiaire. Néanmoins, l'intention est que la personne obligée de conserver certaines informations relatives à la transmission ne puisse s'y soustraire du simple fait, par exemple, que le système qu'elle utilise ne conserve pas les informations requises. Cette disposition vise à décourager de mauvaises pratiques ou des fautes intentionnelles. Le paragraphe 3 prévoit que, pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 1, un destinataire ou un expéditeur peut avoir recours aux services de toute autre personne, et pas uniquement d'un intermédiaire.

Références :

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------|
| A/51/17, par. 185 à 187; | A/CN.9/387, par. 164 à 168; |
| A/50/17, par. 264 à 270 (art. 9); | A/CN.9/WG.IV/WP.57, art. 14; |
| A/CN.9/407, par. 82 à 84; | A/CN.9/373, par. 123 à 125; |
| A/CN.9/406, par. 59 à 72; | A/CN.9/WG.IV/WP.55, par. 94. |
| A/CN.9/WG.IV/WP.60, art. 14; | |

Article 11. — Formation et validité des contrats

76. L'article 11 n'a pas pour objet de prévaloir sur la législation nationale en matière de formation des contrats, mais plutôt de promouvoir le commerce international en réduisant les incertitudes juridiques quant à la conclusion de contrats par des moyens électroniques. Cet article ne traite pas seulement de la question de la formation des contrats, mais aussi de la forme sous laquelle une offre et une acceptation peuvent être exprimées. Dans certains pays, une disposition analogue au paragraphe 1 pourrait être considérée comme énonçant simplement l'évidence, à savoir qu'une offre et une acceptation, comme toute autre expression de volonté, peuvent être communiquées par n'importe quel moyen, y compris des messages de données. Toutefois, cette disposition est nécessaire en raison des incertitudes qui subsistent dans un nombre considérable de pays quant à savoir si des contrats peuvent valablement être conclus par des moyens électroniques. Ces incertitudes peuvent découler du fait que, dans certains cas, les messages de données exprimant une offre et une acceptation émanent d'ordinateurs sans intervention humaine immédiate, d'où des doutes quant à l'expression de la volonté des parties. Un autre motif d'incertitude réside dans le mode de communication et tient à l'absence de document sur papier.

77. Il convient aussi de noter que le paragraphe 1 renforce, dans le contexte de la formation des contrats, un principe déjà consacré dans d'autres articles de la Loi type, notamment les articles 5, 9 et 13, qui tous établissent la valeur juridique des messages de données. Toutefois, le paragraphe 1 est nécessaire étant donné que le fait que des messages électroniques peuvent avoir valeur probante et produire certains effets, notamment ceux prévus dans les articles 9 et 13, ne signifie pas qu'ils peuvent être utilisés pour conclure des contrats valides.

78. Le paragraphe 1 ne vise pas seulement les cas dans lesquels à la fois l'offre et l'acceptation sont communiquées par des moyens électroniques, mais aussi les cas dans lesquels seule l'offre ou seule l'acceptation est communiquée électroniquement. Quant au moment ou au lieu de la conclusion des contrats, dans les cas où l'offre ou l'acceptation d'une offre sont exprimées au moyen d'un message de

données, aucune règle précise n'a été inscrite dans la Loi type pour ne pas porter atteinte à la législation nationale applicable à la formation des contrats. Il a été jugé qu'une disposition de ce type pourrait outrepasser les objectifs de la Loi type, qui devrait se contenter d'énoncer que les communications électroniques offriront la même certitude juridique que les communications sur papier. La fusion des règles existantes sur la formation des contrats et des dispositions énoncées à l'article 15 vise à faire disparaître toute incertitude quant au moment et au lieu de la formation des contrats lorsque l'offre ou l'acceptation sont échangées électroniquement.

79. Les termes "sauf convention contraire entre les parties", qui ne font que réénoncer, dans le cadre de la formation de contrats, la reconnaissance de l'autonomie des parties exprimée à l'article 4, visent à indiquer clairement que la Loi type n'a pas pour objectif d'imposer l'utilisation de moyens électroniques aux parties qui recourent à des communications sur support papier pour conclure des contrats. Ainsi, l'article 11 ne doit pas être interprété comme restreignant d'aucune manière l'autonomie des parties, pour celles qui n'utilisent pas des moyens de communication électroniques.

80. Au cours de l'élaboration du paragraphe 1, on a pensé que cette disposition risquait de prévaloir sur des dispositions législatives nationales qui seraient applicables en l'absence de ce paragraphe et qui pourraient prescrire des formalités particulières relatives à la formation de certains contrats. Il peut s'agir, par exemple, de l'exigence d'actes notariés ou d'autres exigences relatives à l'"écrit" fondées sur des considérations d'ordre public, notamment la nécessité de protéger certaines parties ou de les prévenir de certains risques particuliers. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 2 prévoit qu'un État peut exclure l'application du paragraphe 1 dans certains cas qui seraient spécifiés dans l'instrument mettant en œuvre la Loi type.

Références :

A/51/17, par. 89 à 94 (art. 13);
A/CN.9/407, par. 93;
A/CN.9/406, par. 34 à 41;
A/CN.9/WG.IV/WP.60, art. 12;
A/CN.9/387, par. 145 à 151;
A/CN.9/WG.IV/WP.57, art. 12;

A/CN.9/373, par. 126 à 133;
A/CN.9/WG.IV/WP.55, par. 95 à 102;
A/CN.9/360, par. 76 à 86;
A/CN.9/WG.IV/WP.53, par. 67 à 73;
A/CN.9/350, par. 93 à 96;
A/CN.9/333, par. 60 à 68.

Article 12. — Reconnaissance par les parties des messages de données

81. L'article 12 a été ajouté à un stade avancé de l'élaboration de la Loi type, en reconnaissance du fait que l'article 11 traitait uniquement des messages de données destinés à la conclusion d'un contrat, mais que le projet de Loi type ne consacrait pas de dispositions expresses aux messages de données liés non pas à la conclusion de contrats mais à l'exécution d'obligations conventionnelles (notifications d'avaries dans la marchandise, offre de paiement, indication du lieu d'exécution du contrat, reconnaissance de dettes, etc.). Comme les moyens de communication modernes sont utilisés dans un contexte d'incertitude juridique, en l'absence de réglementation précise dans la plupart des pays, il a été jugé bon que la Loi type consacre non seulement le principe général que l'utilisation des moyens de communication électroniques ne doit pas être l'objet de discrimination, ainsi qu'il est indiqué à l'article 5, mais également qu'elle illustre ce principe à l'aide d'exemples précis. La formation des contrats n'est que l'un des domaines où une telle illustration est utile et la validité juridique des manifestations de volonté unilatérales ainsi que les autres avis ou déclarations susceptibles d'être émis sous la forme de messages de données doivent également être mentionnés.

82. Comme pour l'article 11, l'article 12 ne vise pas à imposer l'utilisation de moyens de communication électroniques mais à valider cette utilisation, sauf convention contraire des parties. Ainsi, l'article 12 ne doit pas servir à imposer les conséquences juridiques d'un message au destinataire qui ne soupçonnerait pas l'utilisation d'une méthode autre qu'un document papier pour la communication de ce message.

Références

A/51/17, par. 95 à 99 (nouvel article 13 bis).

Article 13. — Attribution des messages de données

83. L'article 13 trouve son origine dans l'article 5 de la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux, qui définit les obligations de l'expéditeur d'un ordre de paiement. L'article 13 s'applique lorsqu'il n'est pas certain que le message de données a effectivement été envoyé par la personne qui est désignée comme l'expéditeur. Dans le cas d'une communication sur papier, le problème se pose lorsque la

signature de l'expéditeur présumé est contrefaite. En cas de support électronique, une personne non autorisée aura peut-être envoyé le message, mais l'authentification par codage, chiffrement ou toute autre méthode pourra être néanmoins correcte. L'objet de l'article 13 n'est pas d'attribuer la responsabilité, mais d'attribuer des messages de données en établissant une présomption selon laquelle, dans certaines circonstances, un message de données serait considéré comme émanant de l'expéditeur, puis en apportant une réserve à cette présomption dans les cas où le destinataire savait ou aurait dû savoir que le message de données n'était pas celui de l'expéditeur.

84. Le paragraphe 1 rappelle le principe selon lequel un expéditeur est lié par un message de données s'il a effectivement envoyé ce message. Le paragraphe 2 vise la situation où le message a été envoyé par une autre personne que l'expéditeur, qui avait le pouvoir d'agir en son nom. Le paragraphe 2 n'est pas destiné à se substituer au droit national régissant la représentation, et la question de savoir si d'autres personnes avaient effectivement et juridiquement pouvoir de lier l'expéditeur est régie par des règles juridiques appropriées extérieures à la Loi type.

85. Le paragraphe 3 traite de deux types de situations dans lesquels le destinataire pouvait considérer qu'un message de données émanait de l'expéditeur : premièrement, les cas où le destinataire appliquait de manière appropriée une procédure d'authentification précédemment convenue par l'expéditeur; et, deuxièmement, les cas où le message de données résultait d'actions d'une personne dont la relation avec l'expéditeur lui avait permis d'avoir accès à ses méthodes d'authentification. En disposant que le destinataire "est en droit de considérer un message de données comme émanant de l'expéditeur", le paragraphe 3, lu en conjonction avec l'alinéa *a* du paragraphe 4, a pour objet d'indiquer que le destinataire pouvait agir en considérant que le message de données émanait de l'expéditeur jusqu'au moment où il était avisé par ce dernier que ce message n'émanait pas de lui, ou jusqu'au moment où il savait, ou aurait dû savoir, que le message n'émanait pas de l'expéditeur.

86. Au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 3, si le destinataire, en appliquant de la manière appropriée une procédure précédemment convenue par l'expéditeur, s'assure que le message de données émane de ce dernier, le message est présumé émaner de l'expéditeur. Cette disposition vise non seulement des cas où une procédure d'identification a été convenue par l'expéditeur et le destinataire, mais aussi des cas où l'expéditeur, unilatéralement ou comme suite à un accord avec un

intermédiaire, a identifié une procédure et convenu d'être lié par un message de données répondant aux conditions énoncées dans cette procédure. En conséquence, l'alinéa *a* du paragraphe 3 vise à englober les conventions étant devenues effectives non par un accord direct entre l'expéditeur et le destinataire mais par la participation de tiers fournisseurs de services. Toutefois, il convient de noter que l'alinéa *a* du paragraphe 3 s'applique uniquement lorsque la communication entre l'expéditeur et le destinataire est fondée sur une convention antérieure, mais qu'il ne s'applique pas dans un environnement ouvert.

87. Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 3, lu en conjonction avec l'alinéa *h* du paragraphe 4, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est responsable de tout message de données non autorisé s'il peut être démontré que le message a été envoyé en raison d'une négligence de cette partie.

88. L'alinéa *a* du paragraphe 4 ne devrait pas être interprété à tort comme libérant l'expéditeur des conséquences de l'envoi d'un message de données, avec effet rétroactif, que le destinataire ait ou non agi en se fondant sur l'hypothèse que le message de données émanait de l'expéditeur. Le paragraphe 4 n'a pas pour objet de permettre que la réception d'une notification en application de l'alinéa *a* annule rétroactivement le message initial. Aux termes de l'alinéa *a*, l'expéditeur n'est plus lié par le message après que la notification a été reçue, et non avant. En outre, le paragraphe 4 ne devrait pas être interprété comme autorisant l'expéditeur à éviter d'être lié par un message de données en envoyant une notification au destinataire en application de l'alinéa *a*, dans un cas où le message avait effectivement été envoyé par l'expéditeur et où le destinataire avait de manière appropriée appliqué une procédure d'identification convenue ou raisonnable. Si le destinataire peut prouver que le message émane de l'expéditeur, le paragraphe 1 s'appliquera, et non l'alinéa *a* du paragraphe 4. En ce qui concerne le sens de l'expression "délai raisonnable", la notification devrait être telle que le destinataire ait suffisamment de temps pour réagir, par exemple dans le cas d'une fourniture "juste à temps" où le destinataire devrait pouvoir disposer de suffisamment de temps pour ajuster sa chaîne de production.

89. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 4, il conviendrait de noter que la Loi type pourrait avoir la conséquence suivante : le destinataire serait en droit, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3, de se

fonder sur un message de données s'il avait appliqué de manière appropriée la procédure d'authentification convenue, même s'il savait que le message de données n'émanait pas de l'expéditeur. Lors de l'élaboration de la Loi type, il a été généralement estimé qu'il fallait accepter le risque d'une telle situation, compte tenu de la nécessité de préserver la fiabilité des procédures d'authentification convenues entre les parties.

90. Le paragraphe 5 vise à empêcher l'expéditeur de désavouer le message une fois envoyé, sauf si le destinataire savait, ou aurait dû savoir, que le message de données n'émanait pas de l'expéditeur. De plus, le paragraphe 5 a pour objet de traiter les erreurs de teneur du message qui découlent des erreurs de transmission.

91. Le paragraphe 6 traite de la duplication erronée des messages de données, question qui revêt une importance pratique considérable. Il établit le degré de soin que doit exercer le destinataire pour distinguer une duplication erronée d'un message de données distinct.

92. Les premières versions de l'article 13 contenaient un paragraphe supplémentaire énonçant le principe selon lequel l'attribution de la paternité d'un message de données à l'expéditeur ne devait pas porter atteinte aux conséquences juridiques de ce message, lesquelles devaient être déterminées par d'autres règles du droit national applicable. Il a ensuite été estimé qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer ce principe dans la Loi type, mais qu'il devrait être mentionné dans le présent Guide.

Références :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| A/51/17, par. 189 à 194; | A/CN.9/390, par. 144 à 153; |
| A/50/17, par. 275 à 303 (art. 11); | A/CN.9/WG.IV/WP.60, art. 10; |
| A/50/17, par. 275 à 303 (art. 11); | A/CN.9/387, par. 110 à 132; |
| A/CN.9/407, par. 86 à 89; | A/CN.9/WG.IV/WP.57, art. 10; |
| A/CN.9/406, par. 114 à 131; | A/CN.9/373, par. 109 à 115; |
| A/CN.9/WG.IV/WP.62, art. 10; | A/CN.9/WG.IV/WP.55, par. 82 à 86. |

Article 14. — Accusé de réception

93. L'utilisation d'accusés de réception est une décision d'affaires devant être prise par les utilisateurs des moyens de commerce

électroniques; la Loi type ne prévoit pas d'imposer l'utilisation de cette procédure. Compte tenu toutefois de la valeur commerciale d'un système d'accusé de réception et de l'usage répandu qui en est fait dans le contexte du commerce électronique, on a pensé que la Loi type devrait aborder un certain nombre de questions juridiques découlant de l'utilisation d'accusés de réception. Il conviendrait de noter que la notion d'"accusé de réception" recouvre parfois toute une gamme de procédures allant du simple accusé de réception d'un message non spécifié à l'expression d'un accord avec la teneur d'un message de données précis. Dans de nombreux cas, la procédure de l'"accusé de réception" équivaudrait au système des accusés de réception en usage dans les systèmes postaux. Les accusés de réception peuvent être demandés dans divers instruments : le message lui-même, les accords de communication bilatéraux ou multilatéraux ou les "règles de système". Il conviendrait de garder à l'esprit que le coût de ces diverses procédures d'accusé de réception n'est pas le même. Les dispositions de l'article 14 reposent sur l'hypothèse que la décision d'utiliser une procédure d'accusé de réception est laissée à la discrétion de l'expéditeur. L'article 14 ne porte pas sur les conséquences juridiques qui pourraient découler de l'envoi d'un accusé de réception autre que la preuve de la réception du message de données. Par exemple, lorsqu'un expéditeur envoie une offre dans un message de données et demande un accusé de réception, l'accusé de réception prouve simplement que l'offre a été reçue. Que l'envoi de l'accusé de réception équivaille ou non à l'acceptation de l'offre ne relève pas de la Loi type mais du droit des obligations extérieur à la Loi type.

94. Le paragraphe 2 vise à valider l'envoi d'un accusé de réception par toute communication ou tout acte du destinataire (par exemple l'expédition de marchandises à titre d'accusé de réception d'une commande) lorsque l'expéditeur n'a pas demandé que l'accusé de réception prenne une forme particulière. L'article 14 ne traite pas expressément du cas où l'expéditeur a unilatéralement demandé un accusé de réception ayant une forme particulière, ce qui peut avoir pour conséquence qu'une demande unilatérale de l'expéditeur quant à la forme de l'accusé de réception ne modifie en rien le droit du destinataire d'utiliser, pour l'accusé de réception, toute communication ou tout acte suffisant pour indiquer à l'expéditeur que le message a été reçu. Du fait d'une telle interprétation possible du paragraphe 2, il est particulièrement nécessaire de souligner dans la Loi type la distinction à établir entre les effets d'un accusé de réception d'un message de

données et toute communication envoyée en réponse au contenu de ce message de données, d'où la nécessité du paragraphe 7.

95. Le paragraphe 3, qui traite de la situation dans laquelle l'expéditeur a indiqué que le message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception, s'applique indépendamment du fait que l'expéditeur ait spécifié que l'accusé de réception devait être reçu dans un délai donné.

96. Le paragraphe 4 traite du cas plus courant où un accusé de réception est demandé sans que l'expéditeur ait déclaré que le message de données sera sans effet tant qu'un accusé de réception n'aura pas été reçu. Cette disposition est nécessaire pour déterminer à quel moment l'expéditeur d'un message de données ayant demandé un accusé de réception serait libéré de toute conséquence juridique de l'envoi de ce message de données si l'accusé de réception requis n'a pas été reçu. Un exemple peut démontrer l'utilité d'une disposition figurant au paragraphe 4 : l'expéditeur d'une offre n'ayant pas reçu l'accusé de réception requis du destinataire de l'offre peut avoir besoin de savoir à quel moment il serait libre de soumettre l'offre à une autre partie. Il convient de noter que cette disposition n'impose pas à l'expéditeur une obligation impérative, mais établit simplement par quel moyen l'expéditeur, s'il le souhaite, peut clarifier sa situation dans les cas où il n'a pas reçu l'accusé de réception demandé. Il convient aussi de noter que cette disposition n'impose aucune obligation impérative au destinataire du message de données qui serait, dans la plupart des circonstances, libre de se fonder ou de ne pas se fonder sur un message de données, étant entendu qu'il assumerait le risque imputable à la non-fiabilité du message de données en l'absence d'un accusé de réception. Le destinataire est toutefois protégé, étant donné que l'expéditeur qui ne reçoit pas l'accusé de réception qu'il avait demandé ne réagira pas automatiquement comme si le message de données n'avait jamais été transmis, sans en informer le destinataire. La procédure visée au paragraphe 4 est entièrement à la discrétion de l'expéditeur. Par exemple, si l'expéditeur a envoyé un message de données, dont il a été convenu entre les parties qu'il devait avoir été reçu dans un certain délai, et que l'expéditeur a demandé un accusé de réception, le destinataire ne peut priver le message de son effet juridique simplement en n'envoyant pas l'accusé de réception demandé.

97. La présomption réfragable énoncée au paragraphe 5 est nécessaire pour créer une certitude et serait particulièrement utile dans le

contexte de communications électroniques entre des parties qui ne sont pas liées par un accord de partenaires commerciaux. La deuxième phrase du paragraphe 5 doit être lue en conjonction avec le paragraphe 5 de l'article 13, qui établit les conditions dans lesquelles, en cas de contradiction entre le texte du message de données envoyé et le texte reçu, c'est le texte reçu qui prévaut.

98. Le paragraphe 6 correspond à un certain type d'accusés de réception, par exemple un message EDIFACT établissant que le message de données reçu est correct du point de vue de la "syntaxe", c'est-à-dire qu'il peut être traité par l'ordinateur récepteur. La référence à des conditions techniques, qui doit être interprétée essentiellement comme une référence à ce que l'on appelle "syntaxe" dans le contexte des communications EDI, pourrait avoir moins d'importance dans le contexte de l'utilisation d'autres moyens de communication, télégramme ou télex par exemple. Les exigences techniques énoncées dans les normes applicables peuvent inclure, outre la conformité aux règles de "syntaxe", par exemple l'utilisation de procédures de vérification de l'intégrité de la teneur des messages de données.

99. Le paragraphe 7 vise à dissiper les doutes pouvant exister quant à l'effet juridique d'un accusé de réception. Par exemple, le paragraphe 7 indique qu'il ne faut pas confondre un accusé de réception avec une communication concernant le contenu du message faisant l'objet de l'accusé de réception.

Références :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| A/51/17, par. 63 à 88 (art. 12); | A/CN.9/373, par. 116 à 122; |
| A/CN.9/407, par. 90 à 92; | A/CN.9/WG.IV/WP.55, par. 87 à 93; |
| A/CN.9/406, par. 15 à 33; | A/CN.9/360, par. 125; |
| A/CN.9/WG.IV/WP.60, art. 11; | A/CN.9/WG.IV/WP.53, par. 80 et 81; |
| A/CN.9/387, par. 133 à 144; | A/CN.9/350, par. 92; |
| A/CN.9/WG.IV/WP.57, art. 11; | A/CN.9/333, par. 48 et 49. |

Article 15. — Moment et lieu de l'expédition et de la réception d'un message de données

100. L'article 15 découle du fait que, pour que nombre de règles de droit en vigueur puissent jouer, il importe de déterminer le moment et le lieu de la réception du message de données. Le recours à des moyens de

communication électroniques en rend la détermination difficile. Il arrive souvent que des utilisateurs de moyens de commerce électroniques adressent des communications d'un État à un autre sans connaître l'emplacement des systèmes d'information empruntés à cette fin. En outre, l'emplacement de certains systèmes d'information peut changer sans que l'une ou l'autre partie en soit informée. Il s'agit donc d'indiquer dans la Loi type que l'emplacement des systèmes d'information est sans pertinence et d'y définir un critère plus objectif, à savoir l'établissement des parties. A cet égard, il conviendrait de noter que l'objet de l'article 15 n'est pas d'énoncer une règle de conflit.

101. Aux termes du paragraphe 1, l'expédition d'un message de données intervient lorsque le message de données entre dans un système d'information qui n'est pas sous le contrôle de l'expéditeur, qui peut être le système d'information d'un intermédiaire ou un système d'information du destinataire. La notion d'expédition désigne le commencement de la transmission électronique du message de données. Lorsque le terme "expédition" a déjà un sens établi, l'article 15 se veut le complément des dispositions internes relatives à l'expédition et ne vise pas à les remplacer. Si l'expédition intervient lorsque le message de données parvient à un système d'information du destinataire, l'expédition aux termes du paragraphe 1 et le moment de la réception aux termes du paragraphe 2 sont simultanés, sauf lorsque le message de données est adressé à un système d'information du destinataire qui n'est pas le système d'information désigné par le destinataire en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2.

102. Le paragraphe 2, qui vise à définir le moment de la réception d'un message de données, traite des cas où le destinataire désigne unilatéralement un système d'information déterminé pour la réception d'un message (dans ce cas, le système désigné peut appartenir ou non au destinataire), et où le message de données arrive dans un système d'information du destinataire qui n'est pas le système désigné. Dans ce cas, le système d'information désigné doit prévaloir. Par l'expression "système d'information désigné", la Loi type vise un système qui a été expressément désigné par une partie, par exemple lorsqu'une offre indique expressément l'adresse à laquelle l'acceptation devrait être envoyée. La simple mention de l'adresse du courrier électronique ou de la télécopie sur un en-tête ou autre document ne devrait pas être considérée comme désignant expressément un ou plusieurs systèmes d'information.

103. L'attention a été appelée sur la notion d'“entrée” dans un système d'information, terme qui est utilisé aussi bien pour la définition de l'expédition que pour celle de la réception d'un message de données. Un message de données entre dans un système d'information lorsqu'il peut être traité dans ce système d'information. La question de savoir si un message de données qui entre dans un système d'information est intelligible ou utilisable par le destinataire ne relève pas de la Loi type. La Loi type ne vise pas à prévaloir sur des dispositions de la législation nationale en vertu desquelles la réception d'un message peut intervenir au moment où ledit message est placé sous le contrôle du destinataire, que ce message soit ou non intelligible ou utilisable par le destinataire. La Loi type ne vise pas non plus à aller à l'encontre des usages commerciaux, en vertu desquels certains messages codés sont réputés avoir été reçus avant d'être utilisables ou intelligibles pour le destinataire. On a estimé que la Loi type ne devrait pas imposer une condition plus stricte que celle qui est actuellement imposée pour les documents sur papier, selon laquelle un message peut être considéré comme reçu même s'il n'est pas intelligible au destinataire ou n'est pas supposé être intelligible au destinataire (par exemple, des données codées peuvent être transmises à un dépositaire uniquement à des fins de conservation, pour des questions de protection des droits de propriété intellectuelle).

104. Un message de données ne devrait pas être considéré comme expédié lorsqu'il atteint le système d'information du destinataire, mais sans pouvoir y entrer. Il convient de noter que la Loi type ne traite pas expressément des cas de mauvais fonctionnement du système d'information comme base de responsabilité. En particulier, lorsque le système d'information du destinataire ne fonctionne pas ou fonctionne mal, ou, bien que fonctionnant convenablement, n'est pas en mesure de recevoir le message de données (par exemple dans le cas d'un télécopieur constamment occupé), l'expédition ne se produit pas aux termes de la Loi type. On a pensé au cours de l'élaboration de la Loi type que le destinataire ne devrait pas avoir la lourde charge de maintenir son système d'information en fonctionnement à tout moment sous forme d'une disposition générale.

105. Le paragraphe 4 traite du lieu de réception d'un message de données. L'inclusion d'une règle sur le lieu de la réception d'un message de données est avant tout justifiée par le fait qu'il faut traiter d'une circonstance particulière au commerce électronique, qui ne serait

peut-être pas traitée comme il convient en vertu de la législation existante, à savoir le fait que, très souvent, le système d'information du destinataire dans lequel le message de données est reçu, ou à partir duquel le message est retiré, est situé dans une juridiction autre que celle dans laquelle se trouve le destinataire final. Ainsi, cette disposition a pour objet de garantir que l'emplacement d'un système d'information n'est pas l'élément déterminant, et qu'il y a une relation raisonnable entre le destinataire et le lieu supposé être le lieu de la réception et que ce lieu doit pouvoir être aisément déterminé par l'expéditeur. Il convient de noter que la Loi type ne comporte pas de dispositions particulières quant à la manière de désigner un système d'information ou quant à la possibilité de modifier la désignation effectuée par le destinataire.

106. Le paragraphe 4, qui fait allusion à l'“opération sous-jacente”, vise aussi bien les opérations sous-jacentes effectives que les opérations sous-jacentes envisagées. Les termes “établissement”, “établissement principal” et “résidence habituelle” ont été utilisés pour harmoniser le texte avec l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

107. Le paragraphe 4 a pour effet d'introduire une distinction entre le lieu réputé de la réception et le lieu effectivement atteint par un message de données au moment de sa réception en vertu du paragraphe 2. Cette distinction ne doit pas être interprétée comme répartissant les risques entre l'expéditeur et le destinataire en cas de perte ou d'altération du message de données entre le moment de sa réception en vertu du paragraphe 2 et le moment où il atteint le lieu de sa réception en vertu du paragraphe 4. Le paragraphe 4 ne fait qu'établir une présomption irréfragable concernant un fait juridique, à utiliser lorsqu'une autre loi applicable (par exemple la loi relative à la formation des contrats ou une règle de conflit de lois) exige la détermination du lieu de la réception d'un message de données. On a toutefois estimé au cours de l'élaboration de la Loi type que parler d'un lieu de réception réputé, distinct du lieu effectivement atteint par ce message de données au moment de sa réception, ne serait pas approprié en dehors du contexte des transmissions par ordinateur (par exemple dans le contexte des télégrammes et des télex). La portée de cette disposition a donc été limitée aux transmissions de messages de données par ordinateur. Une autre restriction est prévue au paragraphe 5, qui reprend une disposition figurant déjà dans les articles 6, 7, 8, 11 et 12 (voir ci-dessus par. 69).

Références :

A/51/17, par. 100 à 115 (art. 14);
A/CN.9/407, par. 94 à 99;
A/CN.9/406, par. 42 à 58;
A/CN.9/WG.IV/WP.60, art. 13;
A/CN.9/387, par. 152 à 163;
A/CN.9/WG.IV/WP.57, art. 13;

A/CN.9/373, par. 134 à 146;
A/CN.9/WG.IV/WP.55, par. 103 à 108;
A/CN.9/360, par. 87 à 89;
A/CN.9/WG.IV/WP.53, par. 74 à 76;
A/CN.9/350, par. 97 à 100;
A/CN.9/333, par. 69 à 75.

Deuxième partie. Le commerce électronique dans certains domaines d'activité

108. La deuxième partie se distingue des règles fondamentales applicables au commerce électronique en général, énoncées dans la première partie de la Loi type, en ce qu'elle contient des règles plus spécifiques. Lors de l'élaboration de la Loi type, la Commission est convenue que ces règles traitant d'utilisations particulières des moyens de commerce électroniques devraient figurer dans la Loi type sous une forme répondant à la fois à la nature particulière des dispositions touchant les documents de transport et au statut juridique de ces dispositions, lequel devrait être le même que celui des dispositions générales figurant dans la première partie de la Loi type. Lorsqu'elle a adopté la Loi type, la Commission n'a examiné ces dispositions particulières que dans le cadre des documents de transport, mais il a été convenu qu'elles devraient constituer le chapitre premier de la deuxième partie. L'adoption d'une telle structure ouverte permettrait, a-t-on estimé, d'ajouter plus facilement d'autres dispositions particulières à la Loi type, selon les besoins, sous forme de chapitres supplémentaires ajoutés dans la deuxième partie.

109. L'adoption d'un ensemble de règles particulières traitant d'utilisations spécifiques des moyens de commerce électroniques, tels que les messages EDI pour remplacer les documents de transport, ne signifie pas que les autres dispositions de la Loi type ne s'appliquent pas à ces documents. En particulier, les dispositions de la deuxième partie, telles que les articles 16 et 17 concernant le transfert de droits sur les marchandises, supposent que les garanties de fiabilité et d'authenticité visées aux articles 6 à 8 de la Loi type s'appliquent

également aux équivalents électroniques des documents de transport. La deuxième partie de la Loi type ne limite ni ne restreint en aucune façon le champ d'application des dispositions générales de la Loi type.

CHAPITRE PREMIER. TRANSPORT DE MARCHANDISES

110. Lors de l'élaboration de la Loi type, la Commission a noté que le transport des marchandises constituait le contexte dans lequel les communications électroniques étaient le plus susceptibles d'être utilisées et où il était donc le plus urgent d'établir un cadre juridique facilitant l'utilisation de ce type de communication. Les articles 16 et 17 contiennent des dispositions qui s'appliquent de la même manière aux documents de transport non négociables et au transfert des droits sur les marchandises par des connaissements transférables. Les principes consacrés dans les articles 16 et 17 s'appliquent non seulement au transport maritime mais aussi au transport de marchandises par d'autres moyens, tels que la route, le chemin de fer ou les transports aériens.

Article 16. — Actes relatifs aux contrats de transport de marchandises

111. L'article 16, qui établit le champ d'application de la deuxième partie de la Loi type, a une large portée. Il englobe un large éventail de documents utilisés dans le contexte du transport de marchandises, y compris, par exemple, les chartes-parties. Lors de l'élaboration de la Loi type, la Commission a estimé que, en traitant de manière globale des contrats de transport de marchandises, l'article 16 répondait à la nécessité de traiter de tous les documents de transport, qu'ils soient négociables ou non négociables, sans exclure des documents particuliers tels que les chartes-parties. Il a été fait observer que, si un État ne souhaitait pas que le chapitre premier de la deuxième partie s'applique à un type particulier de document ou de contrat, par exemple si l'inclusion de documents tels que les chartes-parties dans le champ d'application de ce chapitre était jugée inappropriée en vertu de la législation de l'État adoptant la Loi type, cet État pourrait recourir à la clause d'exclusion énoncée au paragraphe 7 de l'article 17.

112. L'article 16 est de caractère illustratif et, bien que les actes mentionnés soient plus courants dans le commerce maritime, ils ne se rattachent pas exclusivement à ce type de commerce et peuvent être exécutés dans le cadre d'un transport aérien ou d'un transport multimodal de marchandises.

Références

- | | |
|---|--|
| A/51/17, par. 139 à 172 et 198 à 204
(projet d'article x); | A/CN.9/407, par. 106 à 118;
A/CN.9/WG.IV/WP.67, annexe; |
| A/CN.9/421, par. 53 à 106;
A/CN.9/WG.IV/WP.69, par. 82 à 95; | A/CN.9/WG.IV/WP.66, annexe II;
A/49/17, par. 178, 179 et 201; |
| A/50/17, par. 307 à 309; | A/CN.9/390, par. 158. |

Article 17. — Documents de transport

113. Les paragraphes 1 et 2 sont inspirés de l'article 6. Dans le contexte des documents de transport, il faut établir non seulement les équivalents fonctionnels de l'information écrite à propos des actes visés à l'article 16, mais également les équivalents fonctionnels de l'exécution de tels actes au moyen de documents papier. Les équivalents fonctionnels sont particulièrement importants pour le transfert des droits et obligations au moyen du transfert de documents écrits. Par exemple, les paragraphes 1 et 2 ont pour objet de remplacer à la fois l'exigence d'un contrat de transport écrit et l'exigence d'un endossement et d'un transfert par un connaissement. Il a été jugé, lors de l'élaboration de la Loi type, que l'orientation de la disposition relative aux actes mentionnés à l'article 16 devrait être plus claire, compte tenu notamment des difficultés que l'on pourrait rencontrer dans certains pays pour reconnaître la transmission d'un message de données en tant qu'équivalent fonctionnel du transfert matériel des marchandises ou du transfert d'un titre représentatif de ces marchandises.

114. La référence à "un ou plusieurs messages de données" aux paragraphes 1, 3 et 6 ne doit pas être interprétée différemment de la référence à "un message de données" dans les autres dispositions de la Loi type, qui doivent également s'entendre comme couvrant de la même manière la situation dans laquelle un seul message de données est créé et la situation où plus d'un message de données est créé à l'appui d'une information donnée. Un libellé plus détaillé a été adopté

pour l'article 17, simplement pour tenir compte du fait que, dans le contexte du transfert de droits par le biais d'un message de données, certaines des fonctions, traditionnellement assurées par la seule transmission d'un connaissance sur papier, impliqueraient nécessairement la transmission de plus d'un message de données et que ce fait devrait n'entraîner, en lui-même, aucune conséquence négative quant à l'acceptabilité du commerce électronique dans ce domaine.

115. Le paragraphe 3, en association avec le paragraphe 4, vise à faire en sorte qu'un droit ne puisse être transmis qu'à une seule personne, et qu'il ne soit pas possible à plus d'une personne de le revendiquer à quelque moment que ce soit. Les deux paragraphes ont pour effet de poser une exigence communément exprimée par les termes "garantie d'unicité". Si des procédures sont instaurées pour permettre la transmission d'un droit ou d'une obligation par des moyens électroniques au lieu d'un document papier, il faut que la garantie d'unicité constitue l'une des caractéristiques essentielles de ces procédures. Les dispositifs de sécurité techniques fournissant une telle garantie d'unicité seront presque nécessairement intégrés dans tout système de communication offert aux milieux d'affaires et devront faire la preuve de leur fiabilité. Toutefois, il est aussi nécessaire de répondre aux exigences juridiques, selon lesquelles la garantie d'unicité doit être démontrée, par exemple dans le cas de l'utilisation traditionnelle de documents papier tels que des connaissances. Une disposition allant dans le sens du paragraphe 3 est donc nécessaire pour permettre l'utilisation des communications électroniques au lieu de documents papier.

116. Les termes "une personne et aucune autre" ne doivent pas être interprétés comme excluant les cas de possession conjointe de droits sur les marchandises par plus d'une personne. Par exemple, la référence à "une personne" n'exclut pas la possession conjointe de droits sur les marchandises ou d'autres droits matérialisés dans un connaissance.

117. Il est peut-être nécessaire de clarifier davantage l'idée selon laquelle un message de données doit être "unique" dans la mesure où elle peut être mal interprétée. D'un côté, tout message de données est nécessairement unique, même s'il est la reproduction d'un message de données antérieur, puisque chaque message de données diffère par la date de son envoi de tout message de données antérieur envoyé par la même personne. Si un message de données est envoyé à une personne

différente, il est encore plus évidemment unique, même s'il peut constituer le transfert du même droit ou de la même obligation. Pourtant, seul le premier transfert serait authentique, les autres risquant d'être frauduleux. En revanche, si par "unique" on entend un message de données d'un caractère unique, ou un transfert de caractère unique, alors, dans ce sens, aucun message de données n'est unique, et aucun transfert au moyen de messages de données n'est unique. Ayant examiné le risque d'une mauvaise interprétation, la Commission a décidé de conserver la référence aux notions d'unicité du message de données et d'unicité du transfert aux fins de l'article 17, étant donné que les notions d'"unicité" ou de "singularité" des documents de transport ne sont pas inconnues des praticiens du droit des transports et des utilisateurs des documents de transport. Il a cependant été décidé que le présent Guide devrait préciser que les termes "une méthode fiable soit utilisée pour rendre uniques le message ou les messages en question" doivent être interprétés comme faisant référence à l'emploi d'une méthode fiable pour veiller à ce que les messages de données devant transmettre tout droit ou obligation d'une personne ne puissent pas être utilisés par cette personne, ou en son nom, d'une manière contraire à tout autre message de données par lequel cette personne, ou une autre personne agissant en son nom, a transmis le droit ou l'obligation.

118. Le paragraphe 5 est un complément nécessaire de la garantie d'unicité fixée au paragraphe 3. La sécurité est une considération dominante; il est indispensable non seulement de veiller à ce qu'une méthode garantisse avec une certitude raisonnable que le même message de données n'existe pas en plusieurs exemplaires, mais aussi d'empêcher que deux moyens différents ne soient utilisés simultanément pour la même fin. Le paragraphe 5 vise à éviter tout risque de doubles emplois de documents de transport, ce qui est une nécessité fondamentale. L'utilisation de plusieurs moyens de communication pour des fins différentes (par exemple, l'écrit pour les messages de service et l'informatique pour les connaissements) ne pose aucun problème. Cela dit, il n'en est pas moins indispensable, dans le cas d'un système reposant sur les équivalents électroniques des connaissements, d'éviter que les mêmes droits puissent être consacrés à la fois et au même moment dans un message de données et dans un document papier. Le paragraphe 5 vise aussi le cas où une partie, après avoir accepté de procéder par voie électronique, doit en revenir aux communications par écrit parce qu'elle ne peut plus utiliser les communications électroniques.

119. Le terme “abandonnée” peut être interprété de diverses manières. En particulier, la Loi type ne permet pas de savoir qui “abandonne” l’utilisation de messages de données. Si un État adoptant la Loi type décide d’ajouter des précisions à cet égard, il peut souhaiter indiquer, par exemple, que puisque le commerce électronique est généralement fondé sur l’accord des parties, une décision de “revenir” aux communications papier doit également être soumise à l’accord de toutes les parties intéressées. Sinon, l’expéditeur se verrait conférer le pouvoir de choisir unilatéralement les moyens de communication. Un État adoptant la Loi type pourrait aussi souhaiter stipuler que, puisque le paragraphe 5 doit être appliqué par le porteur d’un connaissement, c’est à ce dernier qu’il devrait incomber de décider s’il préfère exercer ses droits sur la base d’un connaissement papier ou d’un équivalent électronique d’un tel document, et d’en supporter le coût.

120. Le paragraphe 5 prévoit expressément le cas où l’utilisation de messages de données est remplacée par l’utilisation d’un document papier, mais il ne vise pas à exclure le cas inverse. Le passage du message de données au document papier ne devrait pas affecter le droit de remettre le document papier à l’émetteur et de commencer à nouveau à utiliser des messages de données.

121. Le paragraphe 6 a pour objet de traiter directement de l’application de certaines lois aux contrats de transport de marchandises par mer. Par exemple, en vertu des Règles de La Haye et des Règles de La Haye-Visby, un contrat de transport est un contrat constaté par un connaissement. L’utilisation d’un connaissement ou d’un titre représentatif similaire entraîne l’application impérative des Règles de La Haye et des Règles de La Haye-Visby à un contrat de transport. Ces règles ne seraient pas applicables automatiquement aux contrats constatés par un ou plusieurs messages de données. Une disposition telle que le paragraphe 6 est donc nécessaire pour garantir que l’application de ces règles n’est pas exclue du seul fait de l’utilisation de messages de données au lieu d’un connaissement établi sur papier. Le paragraphe 1 garantit que les messages de données sont des moyens effectifs de réalisation de l’une quelconque des actions énumérées à l’article 16 mais cette disposition ne traite pas des règles juridiques de fond qui pourraient s’appliquer à un contrat constaté par un message de données ou contenu dans celui-ci.

122. En ce qui concerne la signification des termes “cette règle n’est pas rendue inapplicable” au paragraphe 6, on pourrait rendre la même

idée plus simplement en disposant que les règles applicables à un contrat de transport constaté par des documents papier sont également applicables aux contrats de transport constatés par des messages de données. Toutefois, étant donné le vaste champ d'application de l'article 17, englobant non seulement les connaissements mais aussi divers autres documents de transport, une telle disposition simplifiée risquerait d'avoir pour effet — non souhaité — d'élargir l'applicabilité de règles telles que les Règles de Hambourg et les Règles de La Haye-Visby à des contrats auxquels ces règles n'étaient pas censées s'appliquer. La Commission a estimé que le libellé adopté était plus approprié pour surmonter l'obstacle tenant au fait que les Règles de La Haye-Visby et d'autres règles impérativement applicables aux connaissements ne s'appliqueraient pas automatiquement aux contrats de transport constatés par des messages de données sans que cela n'entraîne, ce qui n'était pas souhaité, une extension de l'application de ces règles à d'autres types de contrats.

Références

- | | |
|---|--------------------------------|
| A/51/17, par. 139 à 172 et 198 à 204
(projet d'article x); | A/CN.9/407, par. 106 à 118; |
| A/CN.9/421, par. 53 à 103; | A/CN.9/WG.IV/WP.67, annexe; |
| A/CN.9/WG.IV/WP.69, par. 82 à 95; | A/CN.9/WG.IV/WP.66, annexe II; |
| A/50/17, par. 307 à 309; | A/49/17, par. 178, 179 et 201; |
| | A/CN.9/390, par. 158. |

III. HISTORIQUE ET ORIGINE DE LA LOI TYPE

123. La Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique a été adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en 1996, dans l'exercice de son mandat qui est de promouvoir l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, de manière à supprimer les obstacles aux échanges internationaux imputables aux insuffisances et aux divergences du droit commercial. Durant les vingt-cinq dernières années, la CNUDCI, composée d'États de toutes les régions se situant à tous les niveaux de développement économique, s'est acquittée de son mandat en élaborant des conventions internationales (Convention des Nations Unies sur les

contrats de vente internationale de marchandises, Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, Convention de 1978 sur le transport de marchandises par mer (“Règles de Hambourg”), Convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, et enfin Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux), des lois types (lois types de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international, sur les virements internationaux et sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services), le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI, le Règlement de conciliation de la CNUDCI, et enfin des guides juridiques (sur les contrats de construction, les opérations d’échanges compensés et les transferts électroniques de fonds).

124. La Loi type a été élaborée pour répondre à une transformation profonde des moyens de communication entre des parties utilisant des techniques informatisées ou d’autres techniques modernes pour conclure des affaires (parfois désignées sous le nom de “partenaires commerciaux”). Cette Loi type a pour objet de servir de modèle aux pays pour l’évaluation et la modernisation de certains aspects de leur législation et de leurs pratiques en matière de communications comportant l’emploi d’ordinateurs ou d’autres techniques modernes et pour l’adoption d’une législation pertinente lorsqu’elle fait défaut. Le texte de la Loi type, tel que reproduit plus haut, figure à l’annexe I du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingt-neuvième session¹.

125. A sa dix-septième session, en 1984, la Commission a examiné un rapport du Secrétaire général intitulé “Aspects juridiques du traitement automatique des données” (A/CN.9/254), consacré à plusieurs questions juridiques (valeur juridique des documents d’ordinateur, exigence de l’écrit, authentification, conditions générales, responsabilité et connaissances). La Commission a pris note d’un rapport du Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international (WP.4), placé sous l’égide conjointe de la Commission économique pour l’Europe et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et qui a mis au point les messages types ONU/EDIFACT. D’après ce rapport, les problèmes en cause touchant principalement le droit commercial international, la Commission, en tant que principal organe chargé des questions de

¹*Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), Annexe I.*

droit commercial international, semblait être l'instance désignée pour mettre au point et coordonner les mesures à prendre². La Commission a décidé d'inscrire la question des incidences juridiques du traitement automatique des données sur les courants d'échanges internationaux à son programme de travail à titre prioritaire³.

126. A sa dix-huitième session, en 1985, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétariat intitulé "Valeur juridique des enregistrements informatiques" (A/CN.9/265). Ce rapport concluait qu'à l'échelon mondial l'utilisation de données informatiques comme élément de preuve devant les tribunaux posait moins de problèmes qu'on n'aurait pu le penser. Il indiquait que le fait que les documents devaient être signés, ou devaient être sur papier, constituait un obstacle juridique plus sérieux à l'utilisation des ordinateurs et des télécommunications d'ordinateur à ordinateur dans le commerce international. Après avoir examiné ce rapport, la Commission a adopté la recommandation suivante, qui énonce certains des principes sur lesquels la Loi type est fondée :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

"Notant que l'utilisation du traitement automatique de l'information (TAI) est sur le point de devenir bien établie dans le monde dans de nombreux aspects du commerce national et international, ainsi que dans les services administratifs,

"Notant aussi que les règles juridiques fondées sur des moyens de documenter le commerce international axés sur le papier et antérieurs au TAI risquent de faire obstacle à l'utilisation du TAI dans la mesure où elles induisent une insécurité juridique ou empêchent l'utilisation rationnelle du TAI lorsque celle-ci est néanmoins justifiée,

"Notant en outre avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil de l'Europe, le Conseil de coopération douanière et la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies en vue de surmonter les obstacles à l'utilisation du TAI dans le commerce international résultant de ces règles juridiques,

"Considérant en même temps qu'il n'est pas nécessaire d'unifier les règles de la preuve en ce qui concerne l'utilisation des enregistrements informatiques dans le commerce international, l'expérience montrant que des différences marquées entre les règles de la preuve applicables au système de

²"Aspects juridiques de l'échange automatique de données commerciales" (TRADE/WP.4/R.185/Rev.1). Le rapport présenté au Groupe de travail figure à l'annexe du document A/CN.9/238.

³Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17), par. 136.

documentation sur papier n'ont jusqu'à présent eu aucun effet néfaste perceptible sur le développement du commerce international,

“*Considérant en outre* que les progrès enregistrés dans l'utilisation du TAI rendent souhaitable, dans un certain nombre de systèmes juridiques, l'adaptation des règles juridiques existantes, compte dûment tenu, cependant, de la nécessité d'encourager l'emploi de techniques de TAI garantissant une fiabilité identique ou supérieure à celle de la documentation sur papier,

“1. *Recommande* aux gouvernements :

“a) De réexaminer les règles juridiques touchant l'utilisation des enregistrements informatiques comme moyens de preuve en justice afin d'éliminer les obstacles superflus à leur recevabilité, de s'assurer que ces règles sont compatibles avec les progrès techniques et de donner aux tribunaux les moyens leur permettant d'apprécier la fiabilité des données contenues dans ces enregistrements;

“b) De réexaminer les règles juridiques en vertu desquelles certaines transactions commerciales ou certains documents ayant trait au commerce doivent être sous forme écrite, que cette forme écrite soit ou non une condition requise pour que la transaction ou le document soit valide ou s'impose aux parties, afin de faire en sorte que, le cas échéant, la transaction ou le document puisse être enregistré et transmis sur support informatique;

“c) De réexaminer l'exigence légale d'une signature manuscrite ou de toute autre méthode d'authentification sur papier pour les documents commerciaux afin de permettre, le cas échéant, l'utilisation de moyens électroniques d'authentification;

“d) De réexaminer les règles juridiques selon lesquelles les documents à soumettre à l'administration doivent être présentés par écrit et doivent porter une signature manuscrite en vue d'autoriser, le cas échéant, leur présentation sur support informatique aux services administratifs qui ont acquis les équipements nécessaires et mis en place les procédures requises;

“2. *Recommande* aux organisations internationales chargées d'élaborer des textes juridiques sur le commerce de tenir compte de la présente recommandation dans leurs travaux et, le cas échéant, d'envisager de modifier les textes juridiques en vigueur conformément à la présente recommandation.”⁴

127. Cette recommandation (ci-après dénommée “Recommandation de la CNUDCI de 1985”) a été approuvée par l'Assemblée générale au paragraphe 5 b de sa résolution 40/71, en date du 11 décembre 1985, dans les termes suivants :

“L'Assemblée générale,

“... Demande aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, conformément à la

⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40.17), par. 360.*

recommandation de la Commission, afin d'assurer la sécurité juridique dans le contexte de l'utilisation la plus large possible du traitement automatique de l'information dans le commerce international; ...⁵

128. Comme il a été noté dans plusieurs documents et lors de diverses réunions internationales concernant le commerce électronique (celles du WP.4, par exemple), on considère dans l'ensemble que, malgré les percées que représente la Recommandation de 1985 de la CNUDCI, peu de progrès ont été faits sur la voie de la suppression des conditions impératives des législations nationales relatives à l'écrit et à la signature manuscrite. Le Comité norvégien des procédures commerciales (NORPRO) a avancé, dans une lettre au Secrétariat, que cela pourrait être dû au fait que la Recommandation de la CNUDCI indiquait qu'il était nécessaire de mettre à jour les lois nationales, mais ne précisait pas comment procéder à cette mise à jour. A ce propos, la Commission s'est penchée sur la suite qu'elle pourrait donner à sa Recommandation de 1985 afin de promouvoir la modernisation législative souhaitée. La décision de la CNUDCI de formuler une législation type sur les aspects juridiques de l'échange de données informatisées et des moyens connexes de communication peut être considérée comme découlant du processus qui avait conduit à l'adoption de la Recommandation de la CNUDCI de 1985 par la Commission.

129. A sa vingt et unième session, en 1988, la Commission s'est penchée sur la proposition tendant à ce que soit examinée la possibilité d'élaborer des principes juridiques applicables à la formation de contrats commerciaux internationaux par des moyens électroniques. Il a été noté qu'il n'existait actuellement aucun régime juridique adéquat réglementant cette importante pratique, de plus en plus répandue, et que des travaux dans ce domaine permettraient de combler des lacunes juridiques et de réduire les incertitudes et difficultés rencontrées dans la pratique. La Commission a prié le Secrétariat d'établir une étude préliminaire sur la question⁶.

130. A sa vingt-troisième session, en 1990, la Commission était saisie d'un rapport intitulé "Étude préliminaire des problèmes juridiques liés à

⁵Le texte de la résolution 40/71 figure dans l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, 1985, vol. XVI, première partie, D (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.4).

⁶*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17)*, par. 46 et 47, et *ibid.*, quarante-quatrième session, *Supplément n° 17 (A/44/17)*, par. 289.

la formation des contrats par des moyens électroniques” (A/CN.9/333). Y étaient résumés les travaux entrepris au sein des Communautés européennes et aux États-Unis d’Amérique sur l’exigence d’un “écrit”, ainsi que sur d’autres problèmes liés à la formation des contrats par des moyens électroniques. Les efforts faits pour régler certains de ces problèmes au moyen d’accords types de communication y étaient aussi examinés⁷.

131. A sa vingt-quatrième session, en 1991, la Commission était saisie d’un rapport intitulé “Échange de données informatisées” (A/CN.9/350). Y étaient décrites les activités en cours des diverses organisations s’intéressant aux aspects juridiques de l’échange de données informatisées (EDI) et y étaient analysés plusieurs accords types d’échange de données déjà élaborés ou en cours d’élaboration. Il y était noté que ces documents variaient considérablement selon les besoins des catégories d’utilisateurs visés et que cette diversité avait parfois été considérée comme un obstacle à l’élaboration d’un cadre juridique satisfaisant pour l’utilisation des moyens de commerce électroniques. Il apparaissait qu’il serait peut-être nécessaire de définir un cadre général permettant d’inventorier les différents problèmes et de présenter un ensemble de principes juridiques et de règles juridiques fondamentales régissant les communications par des moyens électroniques. Il était noté, en conclusion, qu’il serait possible, dans une certaine mesure, de constituer un tel cadre au moyen d’arrangements contractuels entre les parties à une relation commerciale par des moyens électroniques et que les cadres contractuels actuellement proposés aux utilisateurs des moyens de commerce électroniques étaient souvent incomplets, incompatibles entre eux et inappropriés au plan international, car ils se fondaient dans une large mesure sur les structures de la législation locale.

132. Afin d’assurer une harmonisation des règles fondamentales de manière à promouvoir le commerce international électronique, la Commission voudrait peut-être, était-il proposé, étudier s’il serait bon d’élaborer un accord type de communication pour le commerce international. Dans l’affirmative, les travaux de la Commission revêtiraient alors une importance particulière, notait-on, car tous les systèmes juridiques y participeraient, y compris ceux des pays en développement, qui connaissaient déjà ou connaîtraient bientôt les problèmes que posait le commerce électronique.

⁷*Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/45/17), par. 38 à 40.

133. La Commission est convenue que les aspects juridiques du commerce électronique prendraient une importance croissante avec le développement de ce type de commerce et qu'elle devrait entreprendre des travaux dans ce domaine. La suggestion selon laquelle la Commission devrait s'attacher à élaborer un ensemble de principes juridiques et de règles juridiques de base régissant les communications dans le commerce électronique a suscité une large adhésion⁸. La Commission a conclu qu'il serait prématuré d'entreprendre dans l'immédiat d'élaborer un accord de communication type et a jugé qu'il serait préférable de suivre ce qui se passait dans d'autres organisations, notamment à la Commission des Communautés européennes et à la Commission économique pour l'Europe. On a fait observer que, du fait des échanges électroniques à grande vitesse, il faudrait réexaminer des questions contractuelles fondamentales telles que l'offre et l'acceptation et examiner les incidences juridiques du rôle des systèmes centralisés de gestion des données en droit commercial international.

134. Après délibération, la Commission a décidé qu'une session du Groupe de travail des paiements internationaux serait consacrée à l'inventaire des problèmes juridiques qui se posaient et à l'examen de dispositions législatives éventuelles et que le Groupe de travail lui ferait rapport à sa session suivante sur l'opportunité et la faisabilité de travaux tels que l'élaboration d'un accord type de communication⁹.

135. Le Groupe de travail des paiements internationaux a recommandé à sa vingt-quatrième session que la Commission entreprenne des travaux en vue de l'élaboration de règles juridiques uniformes sur le commerce électronique. Il a été convenu que ces travaux devraient avoir pour objet de promouvoir le recours à ce type de commerce et de répondre à la nécessité d'élaborer des dispositions législatives dans ce domaine, notamment sur des questions telles que la formation des contrats, les risques et la responsabilité des partenaires commerciaux et fournisseurs de services tiers dans le cadre de relations commerciales électroniques; la définition élargie des termes "écrit" et "original" à utiliser dans le contexte du commerce

⁸On notera que la Loi type n'a pas pour objet de dénoncer un ensemble complet de règles régissant tous les aspects du commerce électronique, mais plutôt d'adapter les exigences légales actuelles afin qu'elles ne constituent plus un obstacle à l'utilisation de moyens de communication et de conservation de l'information sans support papier.

⁹*Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n° 17 (A/46/17), par. 311 à 317.

électronique; et les questions liées à la négociabilité et aux titres de propriété (A/CN.9/360, par. 129).

136. S'il a été jugé dans l'ensemble souhaitable d'atteindre le niveau élevé de certitude juridique et d'harmonisation qu'offraient les dispositions détaillées d'une loi uniforme, on a également estimé qu'il faudrait veiller à traiter avec souplesse certaines questions, pour lesquelles une action législative risquait d'être prématurée ou inappropriée. Il a été noté, par exemple, qu'il serait sans doute inutile de s'attacher à unifier les règles relatives à la preuve pouvant s'appliquer aux messages dans le commerce électronique (*ibid.*, par. 130). Il a été convenu qu'aucune décision ne devrait être prise à ce stade initial quant à la forme définitive et au contenu final des règles juridiques qui seraient élaborées. Conformément à l'approche souple recommandée, il a été noté que, dans certains cas, l'élaboration de clauses contractuelles types serait considérée comme un moyen approprié de traiter certaines questions (*ibid.*, par. 132).

137. A sa vingt-cinquième session (1992), la Commission a fait siennes les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail (*ibid.*, par. 129 à 133) et a chargé le Groupe de travail des paiements internationaux, qu'elle a rebaptisé Groupe de travail sur l'échange des données informatisées, le soin d'élaborer des règles juridiques relatives au commerce électronique (alors appelé "échange de données informatisées" ou "EDI")¹⁰.

138. Le Groupe de travail a consacré ses vingt-cinquième à vingt-huitième sessions à l'élaboration de règles juridiques applicables à "l'échange de données informatisées (EDI) et moyens connexes de communication" (les rapports de ces sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/373, 387, 390 et 406)¹¹.

¹⁰*Ibid.*, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17), par. 141 à 148.

¹¹La notion de "EDI et moyens connexes de communication" telle qu'employée par le Groupe de travail ne doit pas être interprétée comme faisant référence à l'EDI dans sa définition étroite en vertu de l'article 2 *b* de la Loi type, mais à diverses utilisations commerciales de techniques modernes de communication placées ultérieurement dans l'ensemble sous la rubrique du "commerce électronique". La Loi type n'est pas censée s'appliquer uniquement dans le cadre des techniques de communication existantes, mais constitue un ensemble de règles suffisamment souples pour tenir compte des progrès techniques envisageables. Il faut également souligner que la Loi type n'a pas uniquement pour objet de poser des règles applicables au flux d'informations communiquées sous forme de messages de données, mais également de traiter de l'archivage de l'information sous forme de messages de données qui n'ont pas vocation à être communiqués.

139. Le Groupe de travail s'est basé, pour mener ses travaux, sur les documents de travail établis par le Secrétariat sur les questions qui pourraient être traitées dans la Loi type, à savoir notamment les documents A/CN.9/WG.IV/WP.53 (Questions qui pourraient figurer dans le programme des activités futures sur les aspects juridiques de l'EDI) et A/CN.9/WG.IV/WP.55 (Ébauche de règles uniformes sur les aspects juridiques de l'échange de données informatisées). Les projets d'articles de la Loi type ont été soumis par le Secrétariat dans les documents A/CN.9/WG.IV/WP.57, 60 et 62. Le Groupe de travail était également saisi d'une proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative au contenu possible du projet de Loi type (A/CN.9/WG.IV/WP.58).

140. Le Groupe de travail a noté que les solutions pratiques aux difficultés juridiques que soulève le commerce électronique ont souvent été recherchées dans le cadre contractuel (A/CN.9/WG.IV/WP.53, par. 35 et 36), mais l'approche contractuelle du commerce électronique a été conçue non seulement en raison de ses avantages intrinsèques, tels que sa souplesse d'application, mais aussi faute de dispositions concrètes de la loi ou d'indications précises de la jurisprudence. L'approche contractuelle a été jugée limitée en ceci qu'elle ne pouvait pas surmonter les obstacles juridiques au commerce électronique pouvant résulter de règles impératives de la loi ou de la jurisprudence. A cet égard, l'une des difficultés inhérentes à l'utilisation des accords de communication résultait de l'incertitude qui pesait sur la force qu'auraient certaines stipulations contractuelles en cas de procès. Autre limitation à l'approche contractuelle : le fait que les parties à un contrat ne peuvent pas régler efficacement les droits et obligations des tiers. Au moins en ce qui concerne les parties extérieures à l'arrangement contractuel, il semblait nécessaire de recourir à une loi, inspirée d'une loi modèle ou d'une convention internationale (voir A/CN.9/350, par. 107).

141. Le Groupe de travail a envisagé l'élaboration de règles uniformes ayant pour objectif d'éliminer les obstacles et les incertitudes qui s'attachaient à l'utilisation des techniques modernes de communication lorsque cet objectif ne pouvait être atteint que par l'élaboration de règles impératives. Des règles uniformes avaient notamment pour objet de donner aux utilisateurs potentiels des moyens de commerce électroniques la possibilité d'instaurer une relation sûre au moyen d'un accord de communication au sein d'un réseau fermé. Elles avaient aussi

pour objet de fixer un cadre au développement du commerce électronique en dehors d'un tel réseau, dans un environnement ouvert. Toutefois, les règles uniformes avaient pour objet de permettre et non d'imposer l'utilisation de l'EDI et des moyens connexes de communication. En outre, la Loi type n'avait pas pour objet de traiter des relations dans le commerce électronique d'un point de vue technique, mais de créer un cadre juridique aussi sûr que possible, de manière à faciliter le commerce électronique entre les parties.

142. S'agissant de la forme des règles uniformes, le Groupe de travail a convenu de partir de l'hypothèse de travail que les règles uniformes devraient revêtir la forme de dispositions législatives. Si l'on est convenu que le texte devait revêtir la forme d'une "loi type", on a tout d'abord pensé que, du fait du caractère spécial du texte juridique en cours d'élaboration, il était nécessaire de trouver une expression plus souple que "loi type". On a fait observer que le titre devrait montrer que le texte comportait un éventail de dispositions ayant trait à des règles existantes qui, dans un État adoptant la Loi type, sont dispersées dans diverses sections des lois nationales internes. Il était donc possible que les États adoptant la Loi type n'incorporent pas nécessairement le texte dans son ensemble et que les dispositions de la "loi type" ne soient pas nécessairement regroupées en un seul texte dans le droit interne. Le texte pourrait être considéré, pour reprendre le langage d'un système juridique, comme une "loi portant amendements divers". Le Groupe de travail a convenu que l'emploi de l'expression "dispositions législatives types" rendrait mieux compte du caractère particulier du texte. On a aussi exprimé l'avis que la nature et l'objet des dispositions législatives types pourraient être expliqués dans une introduction ou des principes directeurs accompagnant le texte.

143. A sa vingt-huitième session toutefois, le Groupe de travail a réexaminé sa décision antérieure d'élaborer un texte juridique qui prendrait la forme de "dispositions législatives types" (A/CN.9/390, par. 16). Il a été jugé dans l'ensemble que l'utilisation des mots "dispositions législatives types" risquait d'être source d'incertitudes quant à la nature juridique de l'instrument. Si un certain appui a été exprimé pour le maintien des mots "dispositions législatives types", selon l'avis qui a largement prévalu, il faudrait leur préférer le terme "loi type". Il a été jugé dans l'ensemble que, du fait de l'orientation choisie par le Groupe de travail, maintenant que le texte était en voie d'achèvement,

les dispositions législatives types pouvaient être considérées comme un ensemble équilibré et distinct de règles qui pourraient aussi être appliquées comme un tout, dans un instrument unique (A/CN.9/406, par. 75). Selon la situation dans chaque État, toutefois, la Loi type pourrait être incorporée de diverses manières, soit sous forme d'une loi unique, soit dans diverses sections de la législation.

144. Le texte du projet de Loi type tel qu'approuvé par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session a été envoyé à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour observations. Les observations reçues ont été publiées dans le document A/CN.9/409 et Add. 1 à 4. Le texte des projets d'articles de la Loi type, tel que présenté à la Commission par le Groupe de travail, figurait à l'annexe du document A/CN.9/406.

145. A sa vingt-huitième session (1995), la Commission a adopté le texte des articles premier et 3 à 11 du projet de Loi type et, faute de temps, n'a pas terminé l'examen du projet de Loi type, qui a été inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session¹².

146. A sa vingt-huitième session¹³, la Commission a noté qu'à sa vingt-septième session (1994), ses membres s'étaient généralement déclarés favorables à une recommandation du Groupe de travail tendant à ce que des travaux préliminaires soient entrepris sur la question de la négociabilité et de la cessibilité des droits sur les marchandises dans un environnement informatique, dès que l'élaboration de la Loi type aurait été achevée¹⁴. Elle a également noté à ce propos qu'un débat préliminaire concernant les travaux futurs à entreprendre dans le domaine de l'échange de données informatisées avait eu lieu lors de la vingt-neuvième session du Groupe de travail (débat résumé aux paragraphes 106 à 118 du document A/CN.9/407). A cette session, le Groupe de travail a également examiné deux propositions émanant respectivement de la Chambre de commerce internationale (A/CN.9/WG.IV/WP.65) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.9/WG.IV/WP.66) concernant l'ajout éventuel dans le projet de Loi type de dispositions en vertu desquelles les termes et conditions incorporés dans un mes-

¹²*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 306.*

¹³*Ibid.*, par. 307.

¹⁴*Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17), par. 201.

sage de données par simple référence se verraient reconnaître les mêmes effets juridiques que s'ils avaient été énoncés expressément dans le texte du message (il est rendu compte du débat sur ce point aux paragraphes 100 à 105 du document A/CN.9/407). Le Groupe est convenu qu'il faudrait peut-être examiner la question de l'incorporation par référence dans le cadre des travaux futurs sur la négociabilité et la cessibilité des droits sur des marchandises (A/CN.9/407, par. 103). La Commission a souscrit à la recommandation du Groupe de travail selon laquelle le Secrétariat devrait être chargé de faire une étude sur la négociabilité et la cessibilité des documents de transport EDI, en mettant l'accent sur les documents de transport maritime EDI et en tenant compte des avis exprimés et des suggestions faites lors de la vingt-neuvième session du Groupe de travail¹⁵.

147. A sa trentième session, le Groupe de travail a examiné, sur la base de l'étude réalisée par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.69), la question du transfert des droits dans le contexte des documents de transport et approuvé un projet de dispositions statutaires qui portent sur les contrats de transport de marchandises faisant intervenir des messages de données (le rapport sur les travaux de la session a été publié sous la cote A/CN.9/421). Ce texte, tel que le Groupe de travail l'a présenté à la Commission pour examen et incorporation éventuelle à la Loi type en tant que deuxième partie, est reproduit dans l'annexe au document A/CN.9/421.

148. Lors de l'élaboration du projet de Loi type, le Groupe de travail a noté qu'il serait utile de fournir des renseignements complémentaires dans un commentaire. A sa vingt-huitième session, au cours de laquelle il a arrêté le texte devant être soumis à la Commission, ses membres ont généralement souscrit à l'idée que le projet de Loi type soit accompagné d'un guide pour aider les États à l'incorporer au droit interne et à l'appliquer. Ce guide, qui pourrait être établi en grande partie sur la base des travaux préparatoires, serait utile tant pour les utilisateurs que pour les spécialistes de l'échange de données informatisées. Le Groupe de travail a fait observer que, durant les débats de cette session, il avait présumé que le projet de Loi type serait accompagné d'un guide. Il avait décidé, par exemple, de ne pas régler un certain nombre de points dans le texte du projet, mais de s'y référer dans le guide afin d'aider les États Membres à appliquer la Loi type

¹⁵*Ibid.*, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 309.

le moment venu. Le Secrétariat avait été invité à préparer un projet et à le soumettre au Groupe de travail pour qu'il l'examine à sa vingt-neuvième session (A/CN.9/406, par. 177).

149. Le Groupe de travail a effectivement examiné, à sa vingt-neuvième session, le projet de guide pour l'incorporation du projet de Loi type dans le droit interne présenté dans une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.64). Il a demandé à celui-ci d'en établir une version révisée, en tenant compte de ses décisions et des avis, propositions et préoccupations exprimés par ses membres au cours de cette session. A sa vingt-neuvième session, la Commission a inscrit le projet de guide sur l'incorporation du projet de Loi type dans le droit interne à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session¹⁶.

150. A sa vingt-neuvième session (1996), la Commission, après avoir examiné le texte du projet de Loi type, tel qu'il avait été révisé par le groupe de rédaction, a adopté la décision ci-après à sa 605^e séance, le 12 juin 1996 :

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

“*Rappelant* qu'aux termes de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, elle a pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

“*Notant* que les opérations dans le commerce international s'effectuent de plus en plus par des échanges de données informatisées et d'autres moyens de communication appelés couramment “commerce électronique”, qui implique l'utilisation de supports autres que le papier pour la communication et le stockage d'informations,

“*Rappelant* la recommandation relative à la valeur juridique des enregistrements informatiques qu'elle avait adoptée à sa dix-huitième session, en 1985, et le paragraphe 5 *b* de la résolution 40/71 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1985, dans lequel l'Assemblée demandait aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre des mesures, selon qu'il conviendrait, conformément à la recommandation de la Commission¹⁷, afin d'assurer la sécurité juridique dans le contexte de l'utilisation la plus large possible du traitement automatique de l'information dans le commerce international,

¹⁶*Ibid.*, par. 306.

¹⁷*Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), par. 394 à 400.

“*Considérant* que l’adoption d’une Loi type facilitant le commerce électronique et rencontrant l’agrément d’États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, devrait contribuer au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

“*Convaincue* que la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique aidera sensiblement tous les États à améliorer leur législation relative à l’utilisation de supports autres que le papier pour la communication et le stockage d’informations, et à élaborer une telle législation lorsqu’il n’en existe pas,

“1. *Adopte* la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, telle qu’elle figure à l’annexe I du rapport sur les travaux de la présente session;

“2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, ainsi que le Guide pour l’incorporation de la Loi type dans le droit interne établi par le Secrétariat, aux gouvernements et aux autres organes intéressés;

“3. *Recommande* à tous les États, étant donné la nécessité d’uniformiser les lois relatives à l’utilisation de supports autres que le papier pour la communication et le stockage d’informations, de s’inspirer de préférence de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce informatique lorsqu’ils promulguent ou réviseront leur législation en la matière.¹⁸”

¹⁸*Ibid.*, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), par. 209.

Pour de plus amples informations, s'adresser au :

Secrétariat de la CNUDCI
Boîte postale 500
Centre international de Vienne
1400 Vienne (Autriche)

Télex: 135612
Téléphone: (+43-1) 26060-4060
Télécopieur: (+43-1) 26060-5813
Adresse Internet: <http://www.uncitral.org>
Courrier électronique: uncitral@uncitral.org

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم
عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.